

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS - 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 42<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 18 Décembre 1959.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1898).
2. — Excuse et congés (p. 1898).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1898).
4. — Dépôt de rapports (p. 1898).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1898).
6. — Rappel au règlement (p. 1899).  
MM. André Armengaud, le président.
7. — Déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière d'énergie (p. 1899).  
MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'Industrie; Jean Bertaud.
8. — Revision de certaines rentes viagères. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1904).  
Discussion générale: M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. le rapporteur, Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 1<sup>er</sup> bis: adoption  
Art. 1<sup>er</sup> ter (amendement de M. Jean Geoffroy):  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.

- Art. 1<sup>er</sup> quater (amendement de M. Jean Geoffroy):  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article.  
Art. 2:  
Amendement de M. Jean Geoffroy. — M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3 (amendement de M. Jean Geoffroy):  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article  
Sur l'ensemble: M. Louis Namy.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
9. — Régime de la publicité foncière dans les départements algériens. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1906).  
M. Marc Desaché, président de la commission spéciale.  
Art. 7: adoption.  
Art. 8:  
Amendement de M. Marc Desaché. — MM. le président de la commission, Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 13 bis:  
Amendement de M. Marc Desaché — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Crédits des services civils en Algérie pour 1960. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1907).

M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des finances.

Art. 18:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur, Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Gilbert Paulian. — Retrait.

Adoption de l'article

Renvoi de la suite de la discussion.

11. — Promotion sociale en Algérie. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1908).

M. Charles Fruh, rapporteur de la commission spéciale.

Art. 4 bis et 5: adoption

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Nouveau régime de limites d'âge pour les sous-officiers. — Adoption d'un projet de loi (p. 1909).

Discussion générale. MM. Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées.

Art. 1<sup>er</sup> à 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. le général Jean Ganeval. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 12: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Pension de retraite de certains fonctionnaires de l'ordre technique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1910).

Discussion générale: MM. Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Clément Balestra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

14. — Situation de certains personnels en service à la Réunion. — Adoption d'un projet de loi (p. 1911).

Discussion générale: M. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 5 de l'ensemble du projet de loi.

15. — Droits de douane sur l'acide alginique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1911).

Discussion générale: M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

16. — Droits de douane sur les oranges. — Adoption d'un projet de loi (p. 1912).

Discussion générale: M. Gilbert Paulian, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

17. — Droits de douane sur le ricin. — Adoption d'un projet de loi (p. 1912).

18. — Droits de douane sur le cacao. — Adoption d'un projet de loi (p. 1912).

Discussion générale: M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

19. — Droits de douane sur certaines huiles essentielles. — Adoption d'un projet de loi (p. 1912).

Discussion générale: M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

20. — Droits de douane sur le lait complet et écrémé. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 1912).

21. — Crédits des services civils en Algérie pour 1960. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1913).

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

22. — Confiscation des postes émetteurs clandestins. — Adoption d'un projet de loi (p. 1913).

Discussion générale: M. Joseph Beaujannot, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

23. — Loi de finances pour 1960. — Dépôt du nouveau texte adopté par l'Assemblée nationale (p. 1913).

24. — Convocation d'une session extraordinaire (p. 1913).

25. — Clôture de la session ordinaire (p. 1913).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quatorze heures cinquante minutes.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

### EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Charles Laurent-Thouvery s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Abdelkrim Sadi et Auguste Pinton demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n<sup>os</sup> 55, 84 et 85).

Le projet de loi sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 119, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul-Jacques Kalb un rapport fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-41 du 3 janvier 1959 (n<sup>os</sup> 9, 48 et 113).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n<sup>os</sup> 55, 84, 85 et 119).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 120 et distribué.

— 5 —

### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Pierre Marcelliac demande à M. le Premier ministre s'il peut affirmer que sans consultation préalable du pays ou du Parlement, la Constitution peut être méconnue et la Communauté subir de profondes modifications de structure en même temps que le monde s'interroge sur la fidélité de la France à l'Europe occidentale » (n<sup>o</sup> 44).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud pour un rappel au règlement.

**M. André Armengaud.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Bertaud avait déposé sur cet important problème de la politique énergétique une question orale avec débat. Je le comprends. Pour des raisons particulières, dues sans doute à l'accélération des travaux parlementaires en fin de session, cette question orale avec débat ne vient pas aujourd'hui et nous entendrons simplement une déclaration, fort intéressante, du Gouvernement au cours de laquelle M. Jeanneney reprendra vraisemblablement l'exposé qu'il a fait devant l'Assemblée nationale.

J'aimerais que le débat ne s'arrêtât pas là. En effet, au moment où tant de difficultés assaillent l'Europe, il me paraît fondamental de discuter de la politique énergétique, non seulement sur le plan national, mais aussi, précisément, sur le plan de l'Europe des Six.

Je me permets, dans ces conditions, de demander à M. Bertaud s'il a bien l'intention de maintenir la question orale avec débat qu'il a déposée, de façon qu'à la prochaine rentrée parlementaire nous puissions évoquer le problème au fond, compte tenu des travaux qui auront été faits par l'Assemblée parlementaire européenne et des projets du Gouvernement.

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** Puisqu'il s'agit d'un rappel au règlement, c'est au président qu'il appartient de répondre, monsieur Bertaud.

A la conférence des présidents M. Bertaud, constatant que M. le ministre de l'industrie voulait bien faire aujourd'hui devant le Sénat une communication dans les formes réglementaires sur la politique énergétique du Gouvernement et se déclarant heureux de cette initiative, a demandé — c'est donc presque en son nom que je parle en répondant au nom de la conférence des présidents — que sa question orale avec débat sur le même sujet ne vienne qu'à la prochaine session, étant entendu qu'elle reste inscrite.

Il n'y a donc rien de changé. Votre rappel au règlement est sans objet, si votre observation en a un.

— 7 —

**DECLARATION DU GOUVERNEMENT SUR SA POLITIQUE EN MATIERE D'ENERGIE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière d'énergie.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie.** Mesdames, messieurs, je remercie le Sénat d'avoir trouvé le temps en cette fin de session, malgré un ordre du jour particulièrement chargé, de m'entendre aujourd'hui. Certes, l'exposé que je vais faire ne sera pas suivi de débat. Vous me croirez sincère si je vous dis que je le regrette, mais au moins le moyen m'est ainsi donné d'exposer devant vous les grandes lignes de la politique énergétique du Gouvernement.

Je voudrais être bref. Aussi je ne reviendrai pas sur le détail des analyses et surtout des chiffres que j'ai donnés à l'Assemblée nationale sur ce même sujet, il y a quelques jours. Je ne voudrais que retenir l'essentiel et apporter aussi au Sénat des précisions quant à certains problèmes importants sur lesquels je n'avais pas pu m'expliquer complètement devant l'autre assemblée.

Lors du retournement récent du marché de l'énergie qui s'est manifesté dans toute l'Europe en 1958 et accusé en 1959, la France a eu une situation relativement privilégiée, ce qui se marque à la fois dans les quantités de charbon stockées et dans le nombre de jours chômés par les mineurs. Pourquoi cela ? L'explication est simple et bien connue : d'une part, nos houillères ont mené depuis la Libération une politique active de modernisation, tant en ce qui concerne l'extraction du charbon que la valorisation des produits ; d'autre part, la France a eu une politique de régulation des importations en provenance des pays tiers plus clairvoyante que celle de ses voisins.

Pourquoi avons-nous eu néanmoins aussi des difficultés ? Elles ne sont pas dues à une contagion en provenance des pays voisins, comme il arrive souvent en matière industrielle, puisqu'aussi bien le volume de nos importations charbonnières en provenance des pays de la Communauté est resté pratiquement stable au cours des dernières années et même s'est légèrement réduit de un million de tonnes environ.

Nos difficultés sont nées de phénomènes propres à l'économie française, encore que semblables aux phénomènes observés dans les autres économies européennes. Des circonstances conjoncturelles, d'abord : un certain ralentissement de l'activité économique ou, plus exactement, un arrêt dans la croissance de l'activité industrielle ; des circonstances atmosphériques aussi, qui ont été défavorables à la consommation de charbon ; enfin, des stockages et déstockages chez les consommateurs, étroitement liés d'ailleurs aux circonstances atmosphériques et conjoncturelles.

Si ce n'était que cela ce ne serait pas très grave, mais tous ceux qui ont étudié le problème — et cela a été déjà dit à cette tribune — sont bien convaincus que se superposent des facteurs structurels : les commodités particulières d'emploi de certaines sources d'énergie concurrentes du charbon et l'évolution des prix relatifs.

Les commodités particulières d'emploi consistent dans le moindre coût des installations nécessaires pour utiliser le fuel que pour utiliser le charbon, dans la souplesse d'utilisation du fuel et du gaz — sans parler de leurs mérites en tant que matière première de produits chimiques — à quoi s'ajoutent et risquent de s'ajouter de plus en plus certaines modifications des prix relatifs, je veux dire du rapport entre les prix du charbon et ceux des autres sources d'énergie.

Cette détérioration relative du prix du charbon par rapport au prix des autres sources d'énergie tient d'abord au fait que dans le coût de production du charbon il y a 65 p. 100 de main-d'œuvre. Or le coût de la main-d'œuvre va croissant avec le progrès du niveau de vie. Cette détérioration tient aussi, vous le savez, à ce que dans l'ensemble de nos charbonnages, malgré les efforts de modernisation qui ont été heureusement menés, certains gisements ont des rendements mauvais. Leur coût élevé vient grever l'ensemble de l'exploitation des charbonnages et oblige ceux-ci à relever les prix moyens.

Il y a aussi, c'est bien connu et je m'excuse de le rappeler, des causes historiques. Des charges financières non négligeables pèsent sur les charbonnages du fait du déficit qu'ils ont eu à couvrir au cours des années dernières. Ces déficits étaient dus non point à une mauvaise gestion, mais au fait que les charbonnages ont été contraints par les pouvoirs publics à vendre leurs charbons à un prix anormalement bas. Cause historique, encore, le nombre des retraités par rapport au nombre des personnes en activité. Il y a presque un retraité pour une personne active dans les charbonnages ; c'est une situation fâcheuse du point de vue financier, mais qui résulte des progrès réalisés par les charbonnages ; car s'il y a, pour une production constante, moins de personnes actives, c'est précisément parce que la productivité dans les charbonnages a été accrue.

Voilà les raisons de la situation actuelle. Je m'excuse de les avoir exposées, car chacun d'entre vous les connaît. Je crois que cependant je ne pouvais m'abstenir de les rappeler.

Face à cela, devons-nous avoir une politique systématique en matière d'énergie ? On a le devoir de poser la question. Pour y répondre, demandons-nous ce qui arriverait si, dans ce domaine, on laissait faire.

Si on laissait faire, il arriverait que le charbon de plus en plus concurrencé par le fuel et le gaz, s'accumulerait sur le carreau des mines. Les jours de chômage se multiplieraient dans un certain nombre de bassins et finalement des bassins devraient fermer. Je laisse de côté la question de savoir s'ils seraient mis en faillite, étant donné qu'il s'agit d'entreprises nationales. Ce n'est pas là l'important. L'important est qu'ils seraient obligés de fermer.

Cela n'aurait pas d'inconvénient immédiat pour les consommateurs. La fermeture des bassins dont les rendements sont mauvais n'aurait pas pour résultat de renchérir le prix du charbon, quand bien même la France produirait alors moins de charbon, car les consommateurs pourraient très aisément recourir au fuel ou à du charbon importé qu'à l'heure actuelle nous pouvons nous procurer à des prix souvent inférieurs au prix de revient de nos charbonnages. Le prix de l'énergie en France ne serait donc pas relevé. L'activité industrielle, dans le contexte actuel, avec une balance des comptes excédentaire, ne serait pas compromise. Et, pourtant, une telle attitude de libéralisme intégral serait absolument inadmissible, autant pour des raisons techniques que pour des raisons économiques et aussi, c'est évident, pour des raisons sociales.

Elle serait inadmissible pour des raisons techniques et des raisons économiques. Je veux insister là-dessus, car je ne voudrais pas qu'on croie que seules des raisons sociales interdisent de laisser aller les choses. La production d'énergie exige des investissements à très long terme. Pour que les plans d'investissement puissent être faits valablement, il faut que certaines prévisions puissent être formulées, qu'une certaine politique soit affirmée. Il faut que les décisions d'investissement ne dépendent pas des aléas de la conjoncture d'une année. Sans doute pourrions-nous en 1960 comme en 1959, sans difficulté et à des prix avan-

teux, nous procurer à l'étranger toute l'énergie supplémentaire dont nous aurions besoin, mais il n'est pas assuré qu'il en sera de même dans quelques années.

Si nous voulons garantir la sécurité de nos approvisionnements en énergie, il faut, c'est évident, que nos plans d'investissement ne soient pas déterminés tout simplement par la situation présente du marché de l'énergie.

Il est possible de laisser régler la production des petits pois, celle de la laitue ou des artichauts en fonction du prix de l'année. Je n'en dirais d'ailleurs pas autant de la production du blé ou de la viande ou du lait. Mais il n'est pas possible de laisser régler par les indications instantanées du marché les investissements nécessaires à la production d'un bien aussi fondamental pour toute l'économie que l'énergie.

Laisser jouer le marché en matière d'énergie, ce serait aboutir à des solutions qui, pour rationnelles qu'elles puissent à première vue paraître, risqueraient d'être en réalité profondément irrationnelles, car des calculs économiques fondés sur la seule loi d'un marché instantané sont de faux calculs. Certes le coût comptable de production des entreprises doit être toujours présent à l'esprit de ceux qui ont la responsabilité de la gestion de ces entreprises et aussi du Gouvernement qui a la responsabilité de la politique économique du pays.

Mais il faut y regarder de près. Certains éléments du coût de production sont totalement indépendants de la production du moment ou de celle du lendemain : ceux qui tiennent aux investissements passés ou aux erreurs passées. Quoi que nous fassions, les charges du passé pèsent sur l'économie nationale, quelles que soient les décisions relatives à telle ou telle entreprise. Le calcul économique, pour conduire valablement à des décisions de fermeture ou à des décisions de développement, doit tenir compte seulement du présent et de l'avenir. Ce sont les coûts de développement et de régression qu'il faut considérer pour décider de la poursuite ou de l'abandon d'une production. Le simple jeu du marché, avec la sanction de la faillite, tient compte du coût comptable total, non pas du coût de développement. Dans une matière aussi importante et aussi grave il est essentiel d'avoir bien cette idée présente à l'esprit avant de décider. Le Conseil économique, dans l'avis qu'il a émis à ma demande, a clairement souligné cela.

Enfin et surtout, il y a des raisons sociales qui rendent ou qui rendraient impossible une politique intégralement libérale. Il serait injuste que les mineurs portent seuls le poids d'une évolution technique ou économique dont ils ne sont en rien responsables. Cela seul suffirait pour nous obliger à avoir une politique de l'énergie. Mais, outre l'injustice d'une abstention, on doit mentionner ses dangers politiques. Elle risquerait de conduire à des troubles qu'on ne pourrait maîtriser. Si des passionnés de la libre entreprise prétendaient s'opposer à une intervention dans ce domaine, je leur dirais : prenez garde ! si nous n'avons pas une politique qui assure convenablement les transitions, nous serons inévitablement conduits à des solutions institutionnelles qui n'auraient plus rien à voir avec la libre entreprise. Voilà les raisons directes pour lesquelles je crois qu'une politique en matière d'énergie est nécessaire.

Quels doivent en être les objectifs ? D'abord et surtout d'assurer l'approvisionnement en énergie du pays, quoi qu'il arrive, c'est-à-dire compte tenu des risques politiques et militaires qui peuvent surgir. Nous devons avoir toujours présente à l'esprit cette préoccupation de sécurité, encore qu'il soit très difficile de mesurer quel surprix il est logique de payer pour cette sécurité, comme aussi de définir les facteurs véritables de sécurité, alors que les risques contre lesquels il s'agit de se prémunir sont eux-mêmes difficiles à tous imaginer.

Un autre objectif, est d'assurer l'approvisionnement du pays en énergie à un prix aussi bas que possible, ce qui est essentiel.

Un troisième — que nous aurions peut-être tendance à oublier, si notre mémoire était courte — est de faire en sorte que notre balance des comptes ne soit pas trop lourdement grevée par des importations d'énergie car les devises dont nous pouvons disposer peuvent sans doute être mieux employées.

Cela étant rappelé et l'objectif d'une politique économique étant avant tout de satisfaire nos besoins en énergie, quelles prévisions pouvons nous faire quant à ces besoins et quant aux diverses sortes d'énergie à utiliser pour les années prochaines ? Prévoir est nécessaire, mais prévoir est bien difficile ! L'expérience des erreurs qui ont été commises dans ce domaine, au cours des années récentes, doit nous inciter à beaucoup d'humilité.

Il semble qu'on puisse le faire avec une marge d'erreur admissible, jusqu'aux environs de 1965. Ensuite, au contraire, les inconnues sont si grandes qu'on en vient à se demander si les prévisions ont un sens. Même si nous nous limitons modestement à des prévisions allant jusqu'en 1965, il reste bien des inconnues. La première concerne la rapidité de croissance du produit natio-

nal, croissance dont le lien avec les consommations d'énergie est évident.

Il n'est pas déraisonnable d'imaginer, à titre d'hypothèse, une croissance du produit national brut de l'ordre de 5 p. 100 par an. Sans doute, devons-nous souhaiter faire mieux ; ce ne serait certes pas impossible, mais à condition que l'ensemble de l'économie française fasse preuve d'une suffisante fluidité, que les investissements nécessaires interviennent, que nos cadres et notre main-d'œuvre acceptent volontiers, sinon de changer complètement de métier, du moins de s'adonner à des tâches quelque peu différentes de celles qui étaient les leurs un an plus tôt et acceptent aussi parfois de changer d'habitat.

Les conditions à remplir pour cela ne sont pas seulement psychologiques ; elles sont également physiques. Pour accepter de changer d'habitat, il faut pouvoir se loger. Aussi, je pense que le problème de la rapidité de croissance de l'économie française est très directement lié à celui de la construction de logements. Mais cela est une diversion !

Je disais donc que nous pourrions peut-être faire mieux que 5 p. 100. Il n'est pas certain que nous atteignons les 5 p. 100, ce qui serait assez grave d'ailleurs. Quoi qu'il en soit, examinons ce que pourraient être les besoins d'énergie si la croissance du produit national brut était de 5 p. 100.

Des études qui ont été faites de divers côtés, il paraît résulter que la demande d'énergie augmente un peu moins vite que le produit national brut, essentiellement à cause des progrès techniques qui interviennent dans l'utilisation même de l'énergie.

Pour un taux de croissance de 5 p. 100 l'an du produit national brut, on a calculé qu'en 1965, par rapport à 1959, la demande d'énergie aurait augmenté d'environ 28 p. 100. La marge est assez importante. Cela étant, les besoins de charbon ont chances de rester à peu près stationnaires, voire d'augmenter légèrement. Le caractère stationnaire de la demande totale de charbon est d'ailleurs le résultat de mouvements de sens inverses affectant les diverses catégories de charbons et leurs divers usages. Il est probable que, d'ici à 1965, la demande de charbon-vapeur diminuera et que la demande pour la carbochimie et pour la sidérurgie ira croissant ; une variation annulant l'autre, on peut penser que le total sera à peu près stable, voire légèrement croissant. Cela signifie que la quasi totalité de l'accroissement des besoins d'énergie de 28 p. 100, dont j'ai parlé tout à l'heure, sera satisfaite principalement par les produits pétroliers, l'électricité hydraulique et le gaz. Ces prévisions sont faites dans l'hypothèse où le rapport des prix entre le charbon et les autres sources d'énergie ne se détériorera pas.

Or, si nous ne faisons rien, il est très probable que, dans une première phase tout au moins, le rapport des prix entre le charbon et les autres sources d'énergie viendrait à se modifier au détriment du charbon. Autrement dit, le prix du charbon s'élèverait ou ne baisserait pas, alors que le prix des autres sources d'énergie demeurerait stable ou diminuerait.

Face à ce danger, quels sont nos moyens d'action ? Il y en a un qui serait simple, mais mauvais. Il consisterait à frapper les autres sources d'énergie — le gaz, le fuel, voire l'électricité — d'un impôt établi non pas principalement par le souci de procurer des ressources au Trésor, mais dans le dessein de protéger le charbon. Ce serait un droit protecteur comme sont protecteurs les droits de douane, établis souvent non pas pour des raisons fiscales, mais pour des raisons d'ordre économique. Il est certain qu'en fixant ce droit à un niveau suffisamment élevé, on réussirait à maintenir un rapport satisfaisant entre le prix du charbon et ceux des autres formes d'énergie. Mais ce serait un système mauvais, car il renchérirait le prix de l'énergie en France et placerait l'agriculture et l'industrie françaises dans une situation très difficile au sein du Marché commun. N'oublions pas que l'objectif de notre politique doit être de fournir à l'économie française une énergie aussi bon marché que possible.

Les prix des produits énergétiques autres que le charbon ont quelque chance de baisser au cours des années prochaines. Ce sera très probablement le cas pour le pétrole, du moins au cours des quatre ou cinq années prochaines, du fait de la surproduction mondiale de pétrole, en attendant que les besoins en carburant des Etats-Unis deviennent tels que la production nationale ne suffisent plus à satisfaire les accroissements de consommation, les importations américaines viennent à brusquement augmenter.

Pour ce qui est de l'électricité, une étude attentive de son prix réel, c'est-à-dire apprécié par comparaison avec le niveau général des prix, montre que depuis cinquante ans le prix réel n'a guère cessé de baisser et qu'il a baissé effectivement de 10 p. 100 au cours des dix dernières années. On a toute raison de penser que ce processus se poursuivra, alors même que l'on maintiendra à Electricité de France les marges d'autofinancement qui sont absolument nécessaires à son développement sain.

Pour ce qui est du prix du gaz, vous savez qu'il a très sensiblement baissé là où parvenait le gaz de Lacq. Peut-être la baisse aurait pu être plus forte encore ; on peut en discuter.

Je tiens à dire ici que les décisions relatives à la tarification du gaz de Lacq qui ont été prises bien avant que j'aie l'honneur d'être ministre de l'industrie et du commerce l'ont été en vue d'établir une certaine parité avec le prix du charbon, de telle manière que l'introduction du gaz de Lacq ne provoquât pas des déplacements trop brutaux de charbon et qu'il fût utilisé, non point tant à raison d'un moindre coût de la thermie qu'à raison des facilités industrielles et techniques que son emploi procure.

Pour ce qui est du charbon, enfin, j'ai dit tout à l'heure pourquoi son coût et par conséquent son prix risquaient d'être croissants. Pour éviter cela, il faut, d'une part, agir sur le coût physique du charbon, c'est-à-dire s'efforcer de supprimer toutes les exploitations absurdes. Il faut, d'autre part, essayer d'alléger, dans la mesure où cela paraît rationnel, l'exploitation des Charbonnages d'une partie de ces coûts historiques dont je parlais tout à l'heure, ceux qui sont anormaux résultant notamment du grand nombre de retraités par rapport au nombre des personnes actives. Je rappelle d'ailleurs que, déjà, le budget contribue très substantiellement à l'équilibre de la caisse de retraites des mineurs. Il reste néanmoins que les cotisations versées par les charbonnages au titre des retraites « vieillesse » sont très sensiblement supérieures aux cotisations qui sont dues par les autres industries.

Voilà comment se présente à mes yeux le problème du prix relatif du charbon et du fuel qui est le problème essentiel, en fin de compte.

Quels sont les moyens législatifs ou politiques que nous avons mis en œuvre ou que nous pourrions mettre en œuvre dans les mois ou les années qui viennent pour faire face à ce problème ?

Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat qu'en ce qui concerne l'électricité, une loi de programme a été soumise à son approbation au printemps dernier, qui fixe un rythme de croissance de l'ordre de 7 p. 100 par an. En ce qui concerne le gaz de Lacq, un programme de développement avait été établi, voici trois ans, qui doit conduire très prochainement à une production de 4 milliards et demi de mètres cubes de gaz épuré par an. Après quoi, l'exploitation du gaz de Lacq aura atteint son régime de croisière. Pour que de nouveaux problèmes se posent, il faudra attendre que le gaz saharien vienne en Europe, ce qu'on peut escompter pour les environs de 1965.

En ce qui concerne le pétrole, il s'agit d'une industrie qui, à bien des égards, est d'une grande souplesse, car ses coûts de revient ne sont pas parfaitement définis. Leur incidence dans les prix est relativement faible et il apparaît par conséquent que, très naturellement, le pétrole est une forme d'énergie qui viendra combler les vides.

Les vrais problèmes qui se posent à propos du pétrole, et je n'aurai pas le loisir d'y insister beaucoup, ne sont pas des problèmes de quantité, ce sont des problèmes de structure, et notamment, en ce qui concerne la France, de structure des réseaux de distribution et des sociétés de raffinage.

Je tiens à dire au Sénat que voici quelques mois tous les ministres compétents dans cette affaire ont été unanimes à penser qu'il était d'intérêt national que se constitue en France, à côté de la Compagnie française de raffinage et de la Compagnie française des pétroles, un autre réseau de distribution et de raffinage lié plus particulièrement aux grands producteurs nationaux.

Cela est apparu nécessaire d'abord parce qu'une certaine intégration est la loi de l'industrie pétrolière, ensuite pour éviter toute tentation de gigantisme.

Quant au charbon, dès le printemps, nous avons pris des dispositions pour organiser et financer son stockage par les mines en tant que de besoin. Dès le printemps, nous avons pris des dispositions pour accorder une indemnisation du chômage partiel à partir du troisième jour. Voici plusieurs années déjà qu'un plan de production annuelle est établi par les Charbonnages de France ; pour la première fois l'année dernière, il a été publié dès le mois de janvier ; je pense qu'il en sera de même cette année. Ainsi publié à temps, il prend tout son sens et revêt un certain caractère impératif d'autant plus que certaine modification apportée au statut même des Charbonnages de France a tendu à leur donner sur certains points plus d'autorité tout en s'efforçant de laisser aux Houillères de bassins leur nécessaire liberté, qui est le corollaire de la responsabilité qui pèse directement sur elles.

Voilà ce que nous avons fait. Il reste d'autres choses à faire. Il reste, selon moi, à alléger quelque peu les charges sociales des charbonnages. Il reste à améliorer la valorisation des produits des charbonnages. Il reste aussi, encore que ce soit une matière difficile et délicate, à rechercher comment améliorer les conditions de commercialisation du charbon.

Tout cela est de nature à permettre une meilleure rentabilité des mines que l'on décidera de maintenir en exploitation, voire des mines que l'on décidera d'ouvrir car je n'exclus pas l'ouverture de mines nouvelles si leur rendement promettait d'être particulièrement élevé. Mais il reste aussi que des mines devront être fermées parce que leurs seuls frais d'exploitation courants sont supérieurs au prix de vente du charbon. C'est là que le problème social se pose. C'est là que le Gouvernement doit se demander s'il possède les moyens d'action nécessaires. Certes, il n'en est pas totalement dépourvu. Il a à sa disposition les primes d'équipement, les prêts du Trésor, le crédit à moyen terme, l'action de persuasion que le ministère de l'industrie s'efforce d'exercer sur tel ou tel industriel pour obtenir de lui qu'il vienne s'implanter ici plutôt que là. Mais on doit se demander si cela est suffisant. Pour ma part, je ne le pense pas. D'où les études qui sont actuellement en cours au sein du Gouvernement ; elles aboutiront, je l'espère dans les semaines prochaines, lorsque les ministres auront pu passer le cap de quelques autres soucis. (*Sourires.*) Elles devraient permettre à l'Etat d'avoir une politique plus active, au besoin par des prises de participation.

Tout cela, dira-t-on, risque de coûter cher et pose le problème du financement. Sur ce problème je voudrais m'arrêter quelques instants. Les paroles que j'ai prononcées à l'Assemblée nationale ont provoqué de divers côtés beaucoup d'émotion. J'ai parlé, en effet, d'une taxe sur le fuel et je voudrais vraiment m'expliquer à son sujet.

Désireux de fournir au pays de l'énergie aussi bon marché que possible, je souhaiterais, c'est clair, que les dépenses résultant d'une politique de conversion des charbonnages ou d'allègement des charges sociales pussent être couvertes autrement que par des ressources prélevées sur des produits énergétiques, autrement dit, qu'elles puissent être prises en charge par le budget général.

On me dit en effet de différents côtés, qu'il faut demander le financement de cette dépense au budget général et non pas à la taxe sur le fuel. Je suis obligé de répondre que le budget général est alimenté par des impôts. Cela me fait penser à ce personnage d'Anatole France, dont vous vous souvenez, qui avait trouvé cette magnifique formule, lorsque précisément il préparait une déclaration ministérielle : « Je ferai des amortissements non avec des impôts, mais avec des excédents. » (*Sourires.*)

Quand on me dit qu'il faut recourir au budget général, je suis porté à penser que le budget général a ses ressources propres mais aussi vous le savez bien des charges. Bien sûr, si l'on peut dégager du budget général des ressources qui permettent cette politique, ce sera parfait. Mais il est de bonne méthode, lorsqu'on évoque des dépenses possibles, d'indiquer aussi des ressources admissibles. Il n'aurait pas été correct, de la part du ministre de l'industrie chargé de l'énergie, de proposer une taxe sur la viande ou les choux-fleurs. C'était dans mon propre domaine qu'il fallait chercher et dans le domaine de l'énergie. Si donc le financement ne pouvait être effectué par le budget général, ce que je regretterais, c'est dans le secteur de l'énergie qu'il faudrait chercher. J'ai déjà indiqué que ce qui me paraissait alors le moins illogique serait de demander un léger effort de 2 ou 3 p. 100, au maximum de 4 p. 100, au fuel industriel, c'est-à-dire au fuel directement substituable au charbon. C'est là ce que j'entends par le mot « industriel ». J'y insiste car on m'a demandé ce que j'allais faire pour le gas-oil ou le carburant agricole ou celui des transports routiers. Je ne sache pas qu'on fasse marcher des tracteurs au charbon ni des camions — il y avait bien des gazogènes, mais ce n'est plus guère utilisé. Si nous voulons être logiques, c'est là où la substitution est possible, là où le recul du charbon se traduira par un marché nouveau ouvert au fuel, qu'une certaine taxe peut être instituée. Elle sera justifiée dans la mesure où elle permettra de financer des activités susceptibles d'accroître le marché du fuel. Je dirai qu'une telle taxe, si elle est modérée, est économiquement aussi justifiée que des dépenses de publicité en faveur de certains produits. On objecte : « Cela va provoquer une hausse du prix de l'énergie, vous êtes parfaitement illogique avec vous-même. »

Non, je ne suis pas illogique, encore que, dans mon esprit, une taxe sur le fuel, si elle devait intervenir, devrait être répercutée dans les barèmes. En effet, nous avons en France pour règle d'appliquer les prix mondiaux, ce qui est nécessaire au développement de notre industrie pétrolière. Si cette taxe, répercutée dans les barèmes, peut se traduire dans le moment même par un léger renchérissement, à terme elle est le moyen d'un abaissement général du prix de l'énergie, de celui du charbon et par conséquent de celui du fuel.

Pensons aussi que la structure du marché du fuel n'est pas la même que celle du marché du charbon. En matière charbonnière, en raison notamment des règles de la Communauté du charbon et de l'acier les barèmes sont en principe ou devraient

être les prix de vente. En matière pétrolière, notamment pour le fuel, si les barèmes déposés correspondent au prix international, à une sorte de prix officiel, ils sont ce par rapport à quoi les commerçants consentent des rabais. Rien ne nous permet d'indiquer ce que seraient les rabais après une taxe de 2, 3 ou 4 p. 100 sur le fuel. (*Sourires.*)

**M. Julien Brunhes.** C'est très vrai !

**M. le ministre.** J'en aurai terminé lorsque je vous aurai dit quelques mots — vous m'eussiez sans doute désapprouvé de ne l'avoir pas fait — sur deux questions étroitement liées à la politique de l'énergie, qui sont, d'une part, la politique régionale de l'énergie et, d'autre part, la situation de cette politique de l'énergie dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je parlerai très brièvement de la politique régionale. Trois questions sont posées constamment et à juste titre dans cette assemblée et ailleurs. Ce sont : le prix du gaz de Lacq, le prix de l'électricité et l'implantation dans certaines régions de raffineries.

En ce qui concerne les tarifs du gaz de Lacq, les experts qui ont été chargés d'en établir voilà un peu plus d'un an les principes l'ont fait selon des règles que, pour ma part, je ne puis manquer d'approuver : vendre le gaz à son prix départ majoré des frais de transports. Mais on avait été conscient aussi de ce que cette règle pouvait être peu satisfaisante du point de vue de la politique économique régionale, en ce qu'elle n'aboutissait point à rééquilibrer l'ensemble de l'économie française, je veux dire à ranimer le Sud par rapport au Nord. C'est pourquoi on avait imaginé ce « franc du Sud-Ouest », dont on a beaucoup parlé. Je ne vous cache pas qu'il m'a causé beaucoup de soucis. Non pas dans son principe, car le principe était à mon avis heureux : il s'agissait de procurer une réduction d'un franc par mètre cube aux accroissements de consommation d'énergie dans le Sud-Ouest. Mais tout simplement parce que si la promesse en avait été faite, les modalités de financement avaient été insuffisamment précisées.

On n'avait pas oublié le problème. On avait prévu que ce serait une redevance payée par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), analogue à la redevance minière et calculée à partir d'un certain pourcentage du prix du gaz au départ, à la sortie des puits. Mais le prix du gaz à la sortie des puits est une abstraction. On connaît le prix du gaz au consommateur, mais le prix à la sortie des puits, avant raffinage et avant distribution, est une entité comptable dont on n'avait peut-être pas pris assez soin de mesurer la grandeur. Quand je l'ai fait, j'ai constaté que cela ne procurait au mieux et dans la meilleure hypothèse qu'environ 300 millions par an, alors que les sommes nécessaires pour appliquer purement et simplement les promesses en matière de franc du Sud-Ouest s'élèveraient au minimum à 600 millions de francs par an. Je suis à la recherche des moyens de combler la différence. Je dois humblement reconnaître que je ne les ai pas trouvés encore. Je ne désespère pas cependant de trouver en collaboration avec les autres départements ministériels intéressés une solution convenable.

Pour ce qui est du prix de l'électricité, je serai très bref. Je reste un adepte déterminé, en cette matière aussi, de la vente du prix de l'électricité à son coût, tout en admettant naturellement fort bien les atténuations au principe, atténuations qui ont dès maintenant été appliquées dans le tarif vert et ailleurs pour ne pas trop relever le prix de l'électricité dans les régions où, parce qu'elles sont très faibles consommatrices, les coûts de distribution sont trop élevés. Il faut être ferme sur les principes, mais il faut savoir aussi les adapter aux exigences régionales.

Quant au fuel, quant à la politique régionale du fuel, quant au problème de l'implantation régionale de certaines raffineries, c'est un problème fort difficile. Je comprends l'émotion qui s'est emparée des populations de Lorraine à l'annonce de la construction de deux raffineries dans la région de Strasbourg.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je comprends !

**M. le ministre.** Mais je voudrais insister auprès du Sénat sur le fait qu'il n'était pas possible de décider autrement que nous l'avons fait en faveur de cette implantation. D'abord parce que la refuser n'eût rien résolu. Ensuite parce que l'accorder était en fin de compte, j'en suis convaincu, l'intérêt, non pas seulement de l'Alsace, mais aussi de la Lorraine.

Le refuser n'aurait servi à rien car, compte tenu de ce que sera le Marché commun demain, ces raffineries se seraient — nous le savons — implantées quelques kilomètres plus loin en territoire allemand. Elles auraient été alimentées par des oléoducs venant de la mer du Nord au lieu d'oléoducs venant de Marseille. Il y aurait eu plus de chance qu'elles soient approvisionnées par des pétroles non sahariens, c'est-à-dire des pétroles

lourds produisant plus de fuel. Tandis que placées chez nous, elles ont plus de chance d'être approvisionnées, en plus forte proportion — je ne dis pas totalement — par du pétrole saharien, c'est-à-dire du pétrole léger. De ces raffineries situées en territoire allemand, le fuel serait venu en Alsace et en Lorraine, et tout aussi bien nous aurions perdu le bénéfice, sur notre territoire, d'avoir des industries de pétrochimie.

Même si nous avions pu empêcher à la fois l'implantation des raffineries en Alsace et en Allemagne, cela n'aurait pas été bénéfique à la Lorraine, car le problème lorrain n'est pas seulement celui de la prospérité des mines de charbon, c'est aussi celui de la prospérité des autres industries. Il s'agit de créer des industries nouvelles, des emplois nouveaux pour les jeunes générations qui montent. Pour que des industries se développent, pour qu'elles viennent s'implanter, il faut que là comme ailleurs elles aient à leur disposition toutes les sources d'énergie au plus bas prix possible, selon les commodités qu'offre chacune d'elles.

Quant à la politique internationale de l'énergie, elle s'inscrit avant tout dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Nos relations, je dirais presque mes relations, avec la Haute Autorité du charbon et de l'acier ont passé par des phases diverses. J'avoue qu'elles n'ont pas été très bonnes au printemps. Je serais presque porté à dire qu'à l'heure présente elles sont excellentes.

Cela ne correspond pas à quelque conversion de moi-même à la supranationalité ou à quelque reniement de la supranationalité par la C. E. C. A. Le problème ne se pose pas, je vous l'assure, sur ce terrain métaphysique. Cela tient tout simplement à ce qu'au printemps, la Haute Autorité, voulant user de la procédure dite « de la crise manifeste », nous a présenté un programme dit « d'assainissement du marché charbonnier européen » qui nous est apparu de nature à aggraver la crise et techniquement mauvais.

Il se trouve qu'en même temps, son application passait par-dessus les Etats. Peut-être est-ce une coïncidence. Peut-être n'y a-t-il pas de politique de l'énergie à l'échelon national qui n'associe les gouvernements à la conduite de cette politique.

La semaine dernière, la Haute Autorité ayant découvert dans l'arsenal du traité, que nous croyions tous avoir complètement lu, un article que personne n'avait remarqué, l'article 37, nous a indiqué qu'il y avait là une disposition qui constituait cette clause d'urgence dont nous déplorions tous l'absence dans le traité de la C. E. C. A. Elle nous a demandé, à nous Gouvernement, si nous étions d'accord pour qu'elle interprète cet article 37 comme lui donnant le pouvoir de faire face à certaines situations dangereuses pour l'équilibre du marché du charbon et de l'acier.

Quant à moi, je lui ai répondu que je ne m'opposais pas à l'interprétation qu'elle prenait la responsabilité de présenter d'autant moins que j'avais, au printemps, dénoncé une attitude d'interprétation trop libérale et trop juridique du traité.

L'usage que la Haute Autorité va faire de cet article 37 s'applique exclusivement à la Belgique, cela en accord avec le Gouvernement belge. Cette mesure paraît sage et nous ne pouvons que nous réjouir de voir une institution internationale, avec l'accord de principe de tous les gouvernements, poursuivre une œuvre qui a chance d'être féconde.

J'indique également au Sénat que c'est non seulement avec l'accord du Gouvernement français, mais je puis bien le dire avec son appui — qui n'a pas été inutile — que la Haute Autorité a récemment proposé et fait admettre par le conseil des ministres une petite réforme du traité qui doit précisément lui permettre de poursuivre au-delà du 11 février 1960 son intervention dans le domaine social, pour faciliter les conversions nécessaires. Cette légère réforme est actuellement examinée par la Cour de justice qui dira si elle est conforme au traité. Si la Cour en juge ainsi, elle sera soumise, vous le savez, à l'Assemblée européenne. Celle-ci, pour la première fois, aura l'occasion de faire œuvre législative et non plus consultative.

Si l'heure n'avait pas tourné si vite, j'aurais voulu entretenir le Sénat du problème pétrolier international.

Le placement du pétrole saharien est un problème des prochaines années. Il donne lieu à des négociations qui se déroulent, d'ailleurs dans une atmosphère agréable, avec les grandes compagnies internationales. Sans doute la lecture de la presse vous a-t-elle appris que des consultations avaient eu lieu, non point encore entre les gouvernements, mais entre les services des six Etats européens pour savoir s'il n'était pas souhaitable et utile, en matière pétrolière, d'organiser le marché européen, au besoin en établissant des droits préférentiels ou certains systèmes de contingentements, à l'exemple de ce que les Etats-Unis d'Amérique ont fait de tout temps et particulièrement au printemps dernier. Cela a provoqué quelques remous. J'indique que la question reste à l'étude.

Enfin, par-dessus tout cela, se pose le problème de la coordination de l'énergie en Europe.

Là encore, nous n'avons pu qu'applaudir à l'accord enfin réalisé entre les trois exécutifs européens pour faire étudier, sous la présidence de M. Pierre-Olivier Lapie, l'ensemble de ce problème. Depuis deux mois, j'ai le sentiment que les études, au moins dans ce domaine, ont beaucoup plus avancé que depuis de nombreuses années, de telle manière que l'espoir nous est maintenant permis d'inscrire notre politique énergétique dans le cadre d'une politique énergétique européenne. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

**M. le président.** Pour répondre à M. le ministre, la parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en juillet dernier, à l'occasion de l'examen de la loi de programme relative à l'équipement économique général, l'ensemble de la politique énergétique de la France avait été évoqué et le Sénat avait adopté un amendement tendant à obtenir, avant la fin de l'exercice en cours, la présentation au Parlement d'un programme énergétique global portant sur les années 1960, 1961 et 1962.

Sans vous opposer formellement à cette sorte de recommandation presque impérative dont vous considérez, monsieur le ministre, qu'elle ne pouvait être qu'un souhait intellectuel si elle ne s'accompagnait de dispositions financières, vous avez tout de même bien voulu admettre qu'il fallait tenir compte de l'évolution technique, des découvertes nouvelles de gisements de pétrole et de gaz pour reconsidérer notre politique énergétique et en donner une nouvelle définition.

C'est afin de tenir compte de vos intentions et aussi du désir manifesté par notre assemblée qu'au nom de la commission des affaires économiques, j'ai déposé, le 24 novembre, une question orale avec débat que nous espérons voir inscrire à l'ordre du jour d'une des dernières séances de cette session. Les circonstances ne nous ayant pas permis de disposer d'un temps suffisant pour lui donner toute l'ampleur et l'audience désirables, nous avons, d'un commun accord — ce dont nous vous remercions, monsieur le ministre — accepté de substituer dans l'immédiat la plus simple déclaration que vous venez de faire au débat prévu, sauf, bien entendu, à reporter celui-ci au début de la session prochaine. Cela peut, d'ailleurs, présenter l'avantage d'augmenter l'intérêt de la discussion, puisque d'ici là vous serez sans doute appelé à prendre certaines dispositions et à mettre au point des projets de loi se rapportant à la question qui nous intéresse tous.

Personne n'est, en effet, indifférent aux conséquences que l'évolution technique aura, tant sur le plan économique que sur le plan social, dans le domaine énergétique. Il est vraisemblable que quelques-uns de nos collègues ne manqueront pas alors de vous poser un certain nombre de questions.

Sans vouloir anticiper sur le futur et aller aujourd'hui au fond du problème, nous pensons que deux constatations permettent de situer très exactement quelle est dans le présent, la situation énergétique de la France. La première est que la production nationale ne couvre que 60 p. 100 de nos besoins énergétiques, 40 p. 100 étant importés de territoires extra-métropolitains. La deuxième constatation est que si le charbon constitue toujours l'essentiel de l'énergie consommée en France — avec 60 p. 100 du total contre 66 p. 100 en 1955 — la part du pétrole et du gaz naturel s'accroît puisqu'elle passe de 25 p. 100, en 1955, à 30 p. 100, en 1959. Quant à l'énergie hydraulique, on constate également qu'elle est en légère augmentation, puisque son pourcentage d'utilisation passe de 9 p. 100, en 1955, à plus de 10 p. 100, en 1959.

Or cette répartition de la consommation entre les différentes sources d'énergie n'est pas stable car, si la consommation d'électricité et celle des hydrocarbures s'accroissent d'un taux voisin de 7 p. 100 par an — vous l'avez d'ailleurs dit vous-même, monsieur le ministre — la consommation de charbon a tendance à se stabiliser en valeur absolue et donc à diminuer en valeur relative, bien que nous soyons dans une période dite d'expansion économique.

Ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, si en 1965 le pourcentage du charbon dans la consommation d'énergie en France sera vraisemblablement ramené de 60 à 50 p. 100, en revanche on peut envisager une légère augmentation en valeur absolue des quantités de charbon consommé dans l'hypothèse raisonnable d'une augmentation de 28 p. 100 de la consommation totale d'énergie.

On pourrait donc concevoir, puisque la consommation de charbon doit rester constante, sinon augmenter, qu'aucun problème ne se pose. Cependant il nous faut tout de même prévoir, d'une part qu'une évolution défavorable de la conjoncture économique, d'autre part qu'une succession d'hivers éléments et une hydrau-

licité exceptionnellement élevée, jointes à un déstockage chez des particuliers, peuvent entraîner une réduction considérable de la consommation. C'est exactement la situation actuelle où les stocks de charbon atteignent en France 11 millions de tonnes, dont 4.500.000 tonnes de charbon marchand et, dans les pays de la C. E. C. A., 33 millions de tonnes.

D'autre part, les chiffres de consommation évoqués pour le charbon impliquent que les prix relatifs de la thermie-charbon et des autres thermies restent sensiblement les mêmes. Or, en matière de prix, une évolution lente se dessine en faveur du fuel et l'abondance d'énergie disponible — gaz de Lacq, pétrole et gaz saharien, et, à plus ou moins longue échéance, l'énergie nucléaire — doit nous faire considérer comme entrant dans l'ordre normal des choses une intensification de la concurrence entre les différents producteurs. Sans doute un accroissement de l'activité économique doit entraîner parallèlement un accroissement de la consommation des produits énergétiques. Toutefois, les secteurs de la production énergétique ne bénéficieront pas tous de façon égale de cet accroissement de consommation. A la vérité, le charbon est le plus menacé.

A cet égard, il est symptomatique que lors du débat qui a eu lieu sur le même problème à l'Assemblée nationale, le 10 décembre, la quasi totalité des interventions ait porté sur les activités actuelles et futures des différents bassins houillers.

En présence de cette situation, vous vous trouvez animés de préoccupations contradictoires : d'une part, satisfaire les besoins essentiels du pays en énergie, au plus bas prix possible ; d'autre part, veiller à la sécurité de notre approvisionnement et, en conséquence, préférer, autant que faire se peut, les sources d'énergie situées sur le sol français ; enfin, être attentif aux conséquences sociales d'une politique d'assainissement des charbonnages.

Pour défendre le charbon et en abaisser le coût de production, vous estimez nécessaire de pratiquer une politique « d'écrémage des gisements » se traduisant par la fermeture des puits non rentables et par le développement de ceux où le coût de l'extraction est le plus faible. Ces déclarations sont très générales et vous comprendrez qu'elles inquiètent un certain nombre d'entre nous qui désireraient savoir comment, dans le détail et puits par puits, se traduira cette politique.

En revanche, dans le calcul du coût de production du charbon, vous avez évoqué le poids des charges sociales et notamment des charges de vieillesse que supportent les Charbonnages de France. En 1958 — avez-vous dit — pour 309.000 ouvriers mineurs en activité, on comptait 252.000 retraités alors que, dix ans plus tôt, en face de 178.000 retraités se trouvaient 474.000 ouvriers mineurs en activité.

Cette situation résulte sans doute des progrès accomplis dans l'extraction du charbon et nous n'aurions garde de protester contre cet état de choses. Mais s'il convient de maintenir une production charbonnière souhaitable dans l'intérêt général de notre économie et spécialement pour notre sécurité, il peut paraître également logique que le poids en soit supporté, comme vous l'avez proposé, par l'ensemble de la nation. C'est donc dans le cadre du budget général que l'allègement de ces charges devra être opéré et nous ne pouvons, je pense, que vous encourager dans cette voie.

J'en arrive aux incidences sociales de la politique de fermeture des puits, malheureusement nécessaire pour permettre au charbon de garder un caractère compétitif en face des autres formes d'énergie.

Cette politique posera de difficiles problèmes de réemploi des mineurs et vous y avez déjà songé. Devant l'Assemblée nationale vous avez en effet, monsieur le ministre, présenté les opérations de reconversion comme l'un des éléments essentiels de votre politique énergétique. Nous sommes en plein accord avec vous sur ce point et nous pensons que cette procédure peut, dans une très large mesure, atténuer les répercussions sociales qu'entraîne toute diminution d'activité d'un secteur économique important d'une région.

Vous connaissez cependant les difficultés que peut rencontrer la réalisation d'une telle opération, même lorsque les conditions générales sont favorables. Ces difficultés deviennent extrêmes lorsqu'on se trouve, comme c'est généralement le cas pour les exploitations minières, en face de problèmes rendus plus difficiles du fait de la situation géographique des exploitations à reconvertir.

Schématiquement on peut dire que ces difficultés à résoudre sont de deux sortes : d'une part, il faut disposer de moyens financiers pour couvrir l'ensemble des dépenses importantes que représente une opération de reconversion ; d'autre part — et c'est, je pense, la difficulté essentielle — il importe de trouver l'industriel qui consente à se lancer dans l'aventure. Dans l'immédiat, ces opérations sont favorisées par l'octroi de la prime spéciale d'équipement et par l'aide de la C. E. C. A. ;

mais encore faut-il, pour que ces mécanismes jouent, qu'on ait la volonté de les faire aboutir.

Nous ne pouvons vous cacher, monsieur le ministre, l'importance que quelques-uns d'entre nous attachent à l'expérience actuellement en cours dans le Massif Central, exactement à Champagnac, car on peut la considérer comme un test. On comprendrait mal que des difficultés d'ordre administratif rendent trop difficiles ou trop lointaines l'implantation industrielle destinée à pallier les inconvénients résultant de la fermeture de mines à exploitation déficitaire.

Nous savons, certes, que le Gouvernement étudie la création d'un bureau de reconversion et de développement industriel agissant comme une sorte de banque d'affaires qui prend des participations et qui, au bout de quelques années, les revend. Sans doute le précédent du bureau de recherche des pétroles peut faire envisager avec faveur ce mécanisme ; encore faut-il observer que la situation n'est pas tout à fait la même et que les aléas de la recherche pétrolière avaient comme contrepartie des chances de réussite et de gain que l'on trouve rarement dans d'autres secteurs industriels.

Quoiqu'il en soit, il faut donner à la reconversion industrielle un organe d'exécution efficace et ce problème dépasse le seul secteur de l'énergie. Tout au moins, pour ce secteur, avez-vous fait allusion en outre à un financement des reconversions nécessaires par la création d'une taxe sur le fuel de 2 à 4 p. 100 qui devrait être répercutée dans les prix. Cette taxe aura-t-elle l'inconvénient d'entraîner une légère hausse du coût de l'énergie considérée comme compensée sans doute en partie par la tendance à la baisse des produits pétroliers ? Pour ma part je ne le pense pas, si l'on considère — vous y avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le ministre — les rabais accordés par les distributeurs de ces produits toutes les fois qu'on les met en compétition pour des fournitures moyennes ou importantes.

Dans la mesure donc où cette taxe a pour seul objet de financer les reconversions entraînées par la fermeture de certains puits et non pas de combler le déficit éventuel des charbonnages de France, je pense qu'on ne peut qu'être favorable à son instauration, sous réserve peut-être que cette taxe n'ait qu'un caractère temporaire et surtout ne soit pas reconduite indéfiniment pour financer finalement les dépenses du budget général.

Je voudrais maintenant évoquer très rapidement un certain nombre de questions que vous avez effleurées.

En premier lieu, la coordination énergétique ne se pose pas seulement sur le plan national, mais également sur le plan européen. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que dans le cadre de la C. E. C. A., et plus généralement dans le cadre de l'ensemble européen, il faudra recourir le plus possible à une politique de rationalisation de la production et de régulation par les prix. Mais une telle politique ne pourra être menée aussi longtemps que la production charbonnière sera étudiée au sein de la C. E. C. A., la production de pétrole et celle d'électricité au sein du Marché commun et les perspectives de l'énergie nucléaire au sein de l'Euratom. Avant de coordonner les politiques énergétiques des différents Etats membres, il faut coordonner l'action des institutions européennes. Sans doute, un groupe de travail commun aux exécutifs des trois Communautés a-t-il été institué, mais il est peu probable que ce seul élément de coordination suffise.

Par ailleurs, la régulation par les prix suppose que le prix du charbon communautaire ne soit pas supérieur au coût du charbon importé, notamment américain. Elle suppose également que l'on procède, dès maintenant, dans le cadre du Marché commun, à l'harmonisation progressive des prix des produits énergétiques et tout particulièrement des produits pétroliers, ce qui nécessite avant tout une harmonisation des fiscalités dans ce domaine. J'évoque simplement ces problèmes, afin de les reprendre au cours d'un débat ultérieur.

Sur le plan européen se pose également un autre problème : comment écouler en dehors de la zone franc, et tout spécialement dans les pays du Marché commun, une partie du pétrole et bientôt du gaz naturel extraits du Sahara ? Cette question de débouché se pose aussi en métropole, car si la Compagnie française des pétroles dispose d'un réseau de distribution des carburants, les autres compagnies françaises productrices de pétrole saharien : Régie autonome des pétroles, S. N. Repal, n'ont actuellement aucune possibilité de raffinage et de distribution. La presse a évoqué la création d'un nouveau réseau de distribution et de raffinage et, sur ce point également, monsieur le ministre, nous recueillerons avec attention les indications que vous nous donnerez ultérieurement.

Vous avez bien voulu évoquer les problèmes de tarification et leur incidence sur le développement des économies régionales, que ce soit en matière de gaz naturel ou d'électricité.

Nous avons pris acte de vos intentions en nous inquiétant un peu de leurs conséquences sur le consommateur.

Il resterait encore le problème de l'abaissement du prix de l'essence qui doit faciliter à la fois la consommation d'un pétrole maintenant abondant et le maintien de l'expansion de l'industrie automobile.

Enfin, mention spéciale devrait être faite du développement de l'énergie nucléaire ou plus exactement du ralentissement du développement du plan français en fonction précisément des découvertes sahariennes et des difficultés techniques.

Mais, en cette fin de session, il importait surtout que le Sénat soit informé de l'orientation que vous comptez donner à la politique énergétique de la France.

Votre déclaration, que nous venons d'enregistrer, nous donne quelques éclaircissements sur ce point, mais, en fait, beaucoup de problèmes demeurent, tant sur le plan particulier que sur le plan général. Nous les examinerons ensemble, si vous le voulez bien, lors de notre prochaine session, à l'occasion de la discussion de ma question orale avec débat qui demeure entière, puisqu'elle va permettre à nos collègues que la question intéresse d'intervenir à leur tour utilement.

Je termine en vous remerciant, monsieur le ministre, et en remerciant également mon ami M. Cornat, qui dirige le groupe de travail « énergie » de la commission des affaires économiques, et dont les indications précieuses m'ont permis d'essayer de faire œuvre utile en répondant à vos déclarations. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

— 8 —

## REVISION DE CERTAINES RENTES VIAGERES

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (N°s 39 et 94 [1959-1960].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, le texte qui vous est actuellement soumis ne demande pas de très grandes explications. La dépréciation de la monnaie a amené le législateur à intervenir à plusieurs reprises pour revaloriser les rentes viagères entre particuliers, par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957.

Je précise, pour éviter toute confusion, qu'il s'agit seulement de la révision des rentes constituées entre particuliers et que, par conséquent, une multitude de rentes viagères échappent au texte qui vous est actuellement soumis. Peut-être sera-t-il nécessaire un jour de faire d'autres textes pour réévaluer d'autres catégories de rentes viagères.

La proposition de loi qui vous est soumise a pour but d'une part d'augmenter de 10 p. 100 les taux de majoration qui avaient été fixés par la loi du 11 juillet 1957, et, d'autre part, d'établir un taux de majoration pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Votre commission de législation vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. J'aurai l'honneur tout à l'heure de vous présenter en son nom quelques amendements qui n'ont pas pour effet de modifier sensiblement la portée du texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les six derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 1.650 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« — à 866,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« — à 577,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — à 288,7 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« — à 115,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — à 80 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952. »

Par amendement, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer le pourcentage : « 80 p. 100 » par : « 50 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je ne voudrais pas que vous pensiez qu'il s'agit là d'une volonté délibérée de diminuer le taux qui avait été prévu. Il s'agit simplement de réparer une erreur matérielle qui s'est produite au cours de la discussion à l'Assemblée nationale.

En effet, il résulte des débats du 5 novembre 1959 à l'Assemblée nationale que M. Frédéric-Dupont, auteur de la proposition de loi, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat aux finances et l'Assemblée elle-même avaient finalement entendu limiter à 50 p. 100 le montant de la majoration légale applicable à cette catégorie de rentes. Il leur était en effet apparu que maintenir le taux de 80 p. 100, supérieur à l'élévation réelle du coût de la vie, aurait eu pour conséquence de pénaliser certains débirentiers et, par là même, d'enrichir indûment certains crédiérentiers, spécialement pour les rentes constituées en 1950 et 1951. Ce n'est que par suite d'une erreur de procédure que cette modification n'a pas été apportée au texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Le Gouvernement se rallie à cet amendement pour les raisons qui viennent d'être exposées par votre rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 4 bis, 4 ter de la loi modifiée n° 49-420 du 25 mars 1949, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> janvier 1952. » (Adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> ter.]

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 1<sup>er</sup> bis, d'insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1959 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La loi du 11 juillet 1957, qui avait majoré en dernier lieu les rentes viagères entre particuliers, avait étendu aux rentes perpétuelles entre particuliers le système des majorations légales. Il serait, semble-t-il, logique d'insérer dans la loi en préparation des dispositions comparables.

Je dois ajouter un certain nombre d'observations. Il faut modifier le texte initial en substituant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1952 à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1949, puisque des majorations légales viennent d'être prévues pour les rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952. Ensuite, à l'alinéa 2, le membre de phrase « ... dont le rachat aura été demandé... » paraît nécessaire pour la bonne compréhension du texte.

Enfin, la date du 30 novembre 1959 a été choisie comme étant celle à laquelle les présentes dispositions seront susceptibles d'être connues du public. Il convient de rappeler à cet égard qu'il y a lieu de déjouer les fraudes des débirentiers qui, en vue de se soustraire aux majorations légales annoncées, s'empresseraient de racheter les rentes dont ils sont débirentiers, moyennant le versement d'un capital non revalorisé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 1<sup>er</sup> ter est inséré dans la proposition de loi.

[Article 1<sup>er</sup> quater.]

**M. le président.** Par amendement, n° 3, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1959. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est parfois stipulé dans les contrats de rente viagère que le débirentier se réserve le droit de mettre fin au service de la rente moyennant le versement d'un capital. Cette hypothèse est expressément prévue par la loi du 24 mai 1951.

Le débirentier d'une rente viagère pouvant, comme le débirentier d'une rente perpétuelle, être tenté, à l'annonce des majorations projetées, de procéder d'urgence au rachat de la rente moyennant le versement d'un capital non revalorisé, il paraît y avoir intérêt à compléter la proposition de loi sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> quater est inséré dans la proposition de loi.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, peuvent être intentées pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 4, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957, et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous vous proposerons dans un instant l'adoption d'un article additionnel 3 concernant la date d'entrée en vigueur du présent texte. Cet amendement a pour objet d'harmoniser les dispositions de l'article 2 avec celles que nous vous demanderons dans un instant d'adopter pour l'article 3.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé.

[Article 3.]

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Jean Geoffroy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

« Elles entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 17 de la loi du 11 juillet 1957 ayant expressément prévu l'application de cette loi à l'Algérie, il y aurait intérêt, en vue de prévenir toutes contestations à ce sujet de la part de certains débirentiers, à adopter une solution identique.

D'autre part, il serait souhaitable, pour éviter des prorata compliqués dans le calcul des majorations, de préciser que la loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence un article 3 est inséré dans la proposition de loi.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Namy pour explication de vote.

**M. Louis Namy.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi revisant certaines rentes viagères entre particuliers est, à notre avis, insuffisante parce qu'elle ne révalue que de 10 p. 100 les rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Cela ne correspond nullement aux augmentations intervenues depuis la dernière loi, celle de juillet 1957. De ce fait, de nombreux rentiers viagers sont dans la misère, accablés d'autre part par les dévaluations.

A l'Assemblée nationale, nos amis du groupe communiste avaient déposé une proposition de loi majorant ces rentes de 33 p. 100. Nous pensons que cette proposition était plus équitable, plus conforme à la réalité des choses que le texte sur lequel nous allons nous prononcer.

Bien qu'elle soit insuffisante, le groupe communiste votera cette proposition de loi en demandant au Gouvernement de soumettre au Parlement un autre projet plus substantiel en 1960, après l'avènement du franc lourd.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 9 —

## REGIME DE LA PUBLICITE FONCIERE DANS LES DEPARTEMENTS ALGERIENS

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959. (N°s 9, 48 ; 113 [1959-1960].)

La parole est à M. Desaché, président de la commission spéciale, en remplacement de M. Kalb, rapporteur.

**M. Marc Desaché, président de la commission spéciale, en remplacement de M. Kalb, rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous excuserez d'abord notre collègue M. Kalb qui, souffrant, n'a pu venir aujourd'hui rapporter ce projet qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Je rappellerai au Sénat que ce projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres, a été adopté en première lecture par notre assemblée dans sa séance du 26 novembre. L'Assemblée nationale y a apporté certains changements concernant les articles 7 et 8. Elle a adopté en outre un article 13 bis nouveau.

Votre commission, dans un esprit de conciliation, vous propose d'adopter l'article 7 sans modification bien qu'elle ait une certaine préférence pour son propre texte. En ce qui concerne l'article 8, nous ne sommes pas d'accord avec l'Assemblée nationale et nous vous proposons un amendement, ainsi que sur l'article 13 bis nouveau.

Je rappellerai au Sénat que le texte du Gouvernement prévoit que cette loi est applicable seulement dans certains périmètres ; des difficultés d'application existant, la commission vous propose de faire un pas en avant ; nous pensons qu'il faut le franchir.

La propriété foncière en Algérie est très complexe. Il convient en effet de tenir compte des coutumes et du droit local.

C'est pour ces raisons que nous vous proposons de modifier et l'article 8 et l'article 13 bis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement provisoire, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 7.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

« Art. 7. — Le conservateur des hypothèques vérifie, sous la responsabilité de l'Etat, l'identité et la capacité des parties qui seront établies par les moyens de preuve fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces exigées en vue de la publication.

« La responsabilité de l'Etat est engagée à raison des fautes commises par le conservateur des hypothèques dans l'exercice de ses fonctions. L'action en responsabilité est dirigée contre l'Etat ; elle est portée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble intéressé et doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai d'un an à partir de la découverte du dommage.

« Elle se prescrit par trente ans à partir du jour où la faute a été commise. L'Etat dispose devant la même juridiction d'une action récursoire contre le conservateur des hypothèques, en cas de faute lourde de ce dernier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les décisions du conservateur sont susceptibles de recours devant le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble intéressé, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux parties et aux tiers intéressés.

« Le tribunal de grande instance statue en premier ressort. En cas de pourvoi en cassation, la cour doit statuer selon les articles 34 et 35 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. Si le pourvoi est rejeté, la cour peut condamner le requérant à une amende dont elle détermine elle-même le montant. »

Par amendement n° 1, M. Marc Desaché, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et aux tiers intéressés ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission spéciale.** Cet amendement a pour objet de simplifier le texte de façon à en permettre une application beaucoup plus rationnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre.** Le Gouvernement accepte cet amendement, étant entendu qu'il pose cependant un problème concret, car il est assez difficile au conservateur de connaître, au moment de l'inscription d'un acte, tous les tiers intéressés. D'autre part, dans l'application, il s'agira non pas seulement des actes, mais de tous les contrats.

Cela dit, il n'y a pas d'autre réflexion de notre part et j'ai formulé ces remarques dans l'esprit qu'a bien voulu préciser tout à l'heure M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

[Article 13 bis.]

**M. le président.** « Art. 13 bis (nouveau). — L'article 8 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est ainsi modifié :

« Art. 8. — Le juge rapporteur et le tribunal font application, s'il y a lieu, de la prescription acquisitive, conformément aux dispositions du code civil ou à celles du droit musulman, selon le régime applicable à l'immeuble. Le temps requis pour prescrire doit être accompli à la date de la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 ci-dessus. »

Par amendement n° 2, M. Marc Desaché, au nom de la commission spéciale propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 8 de l'ordonnance du 3 janvier 1959, de remplacer les mots : « ou à celles du droit musulman » par les mots : « ou à celles du droit local ou aux coutumes locales ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission spéciale.** Je n'ai rien à ajouter à mon propos précédent, le texte de l'amendement étant suffisamment explicite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se rallie à l'amendement proposé. En effet, la première formule avait l'inconvénient d'être trop vague, trop générale, tandis que celle-ci précise fort bien et la pensée du Gouvernement et celle du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis ainsi modifié.

(L'article 13 bis est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

## CREDITS DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1960

### Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. (N<sup>os</sup> 55, 84, 85 [1959-1960]).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, au nom de M. Pellenc, rapporteur général.** Mes chers collègues, j'excuse d'abord auprès de vous M. Pellenc, actuellement retenu auprès de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Notre commission des finances a donné tout à l'heure son accord sur les grandes lignes du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Toutefois, il reste une difficulté pour la rédaction du troisième alinéa de l'article 18, et c'est le seul problème qui reste posé.

L'Assemblée nationale avait adopté une formule que pour notre part, je le dis très nettement, nous n'avons pas comprise et nous lui préférons une formule qui est exactement employée, en général, dans les textes de ce genre. Je reprendrai d'ailleurs la parole sur ce point précis au moment où nous discuterons l'amendement de votre commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 9, du règlement provisoire, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

La seconde lecture est donc limitée à l'article 18 dont je vous donne lecture :

« Art. 18. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, le Trésor algérien est supprimé et remplacé par une section spéciale du Trésor public. Cette section, gérée par le délégué général du Gouvernement en Algérie, recevra les versements dont bénéficie le Trésor algérien et supportera les charges imputées à ce Trésor.

« Les dispositions législatives annuelles concernant la section spéciale du Trésor public en Algérie seront fixées par la loi portant ouverture de crédits aux services civils en Algérie.

« La section spéciale du Trésor public en Algérie demeurera soumise aux lois et règlements applicables au Trésor algérien.

« Toute règle nouvelle régissant cette section sera fixée par voie de décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances. »

Les trois premiers alinéas ne paraissent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'Assemblée nationale a indiqué dans son texte qu'en ce qui concerne le travail qui devra être effectué par la section spéciale du Trésor public en Algérie « toute règle nouvelle régissant cette section sera fixée par voie de décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances. »

La mention « toute règle nouvelle » est d'un sens trop incertain et nous lui préférons la mention habituelle dont les termes sont plus logiques et plus normaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je crains qu'il n'y ait un malentendu entre nous et que le texte qui nous est proposé ne l'accentue encore.

Lorsque le Gouvernement s'est rallié à l'amendement présenté à l'Assemblée nationale, il a voulu dire non pas qu'il entendait subordonner le fonctionnement de la section du Trésor à un décret nouveau, mais stipuler que toute règle nouvelle serait fixée par décret, c'est-à-dire marquer que le Trésor demeurerait soumis aux décisions du Gouvernement et non à celles des autorités locales, en l'espèce le délégué général.

Je crains que le texte qui nous est proposé n'aille directement à l'encontre de nos intentions. Nous avons entendu simplement maintenir, à l'heure présente, sans modification, les règles qui dirigent le Trésor algérien. C'est pourquoi je demande le maintien du texte précédent.

**M. Gilbert Paulian.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paulian.

**M. Gilbert Paulian.** Mes chers collègues, je crois qu'il y a effectivement malentendu entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur la rédaction de ce texte, et je le dis à la suite de conversations que j'ai eues avec des collègues de l'Assemblée nationale.

Le souci qui avait animé les rédacteurs de cet article à l'Assemblée nationale était que la section indépendante du Trésor en Algérie continue à fonctionner avec les règles souples qui sont actuellement les siennes, autrement dit que rien ne soit changé par le fait que ce Trésor indépendant devenait une section du Trésor métropolitain.

En revanche, le texte du Sénat mettait la modification éventuelle à ce fonctionnement entre les mains de l'autorité locale algérienne, ce que l'Assemblée nationale, non plus que le Sénat je crois, ne désirait pas. Par conséquent, le texte du Gouvernement est celui qui devrait rallier nos suffrages en permettant au Trésor algérien de conserver ses règles de fonctionnement actuelles et, pour le cas où ces règles de fonctionnement seraient modifiées, qu'elles le soient par le pouvoir central et non par le pouvoir local.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues je suis heureux d'avoir entendu et les explications du représentant du Gouvernement et celles de notre collègue M. Paulian.

Je ne cache pas que la commission des finances a travaillé un peu dans l'incertitude, comme l'Assemblée nationale d'ailleurs, si je me reporte à ce qui a été dit par M. Lauriol devant l'Assemblée nationale. à savoir : « Je dois avouer votre commission des finances n'a pas eu le temps d'étudier suffisamment cette question du Trésor pour que je puisse vous apporter une réponse formelle sur ce point. »

Ce ne fût pas le cas pour votre commission des finances, car elle a eu le temps d'étudier ce texte, mais elle a manqué des éclaircissements qui nous ont été apportés à l'instant. Dans ces conditions, j'indique au Sénat que la commission des finances s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** L'amendement, repoussé par le Gouvernement, est-il maintenu ?

**M. le rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 dans le texte de l'Assemblée nationale

(L'article 18 est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

**M. Antoine Courrière.** Ne pourriez-vous pas, monsieur le président, différer le scrutin d'une heure environ ?

**M. le président.** Nous pouvons, en effet, réserver maintenant le vote sur l'ensemble, pourvu qu'il intervienne au cours de cette séance, avant minuit.

Le Sénat est-il d'accord pour que nous reportions à plus tard, au cours de cette séance, le vote sur l'ensemble ?

**M. Yves Estève.** A quelle heure ?

*Voix nombreuses.* A dix-sept heures !

**M. Yves Estève.** Je signale que plusieurs de mes collègues des départements bretons sont appelés chez le Premier ministre à dix-sept heures trente.

**M. Antoine Courrière.** En tout cas, je vous demande de bien vouloir réserver au moins ce scrutin jusqu'à dix-sept heures.

*Voix nombreuses.* Très bien !

**M. le président.** Nos collègues seront, me semble-t-il, d'accord pour que le scrutin ait lieu à dix-sept heures. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

## PROMOTION SOCIALE EN ALGERIE

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans. (N<sup>os</sup> 21, 46, 51 ; 106 et 116 [1959-1960].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

**M. Charles Fruh, rapporteur de la commission spéciale.** Mes chers collègues, le Sénat a été, le premier, saisi d'un projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant par des mesures exceptionnelles la promotion des Français musulmans.

A la demande du Gouvernement, une commission spéciale a été créée qui a étudié le projet et un rapport a été établi en son nom. Vous vous souvenez que la commission avait proposé de nombreuses modifications, je peux dire à chacun des articles du projet. Ces modifications ont été adoptées par le Sénat ainsi qu'un amendement proposé par un de nos collègues. Notre texte a été transmis à l'Assemblée nationale qui, sur le rapport de M. Moulessehoul, l'a approuvé, y ajoutant, il est vrai, un article 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le Gouvernement pourra, par décret, réserver dans les marchés publics en Algérie une partie des travaux ou fournitures aux petites et moyennes entreprises locales, dans le but notamment de favoriser l'installation des travailleurs comme entrepreneurs et artisans. »

Je vous rappelle que l'article voté par le Sénat et adopté par l'Assemblée nationale est ainsi conçu :

« Toutes les entreprises ayant leurs activités en Algérie et bénéficiant du concours financier, de concessions ou de marchés de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales, seront tenues de réserver aux bénéficiaires de la formation professionnelle un pourcentage de leurs emplois qui sera déterminé périodiquement par le délégué général du Gouvernement en Algérie. »

L'Assemblée nationale a eu, en adoptant l'article 4 bis (nouveau), une heureuse initiative que votre commission spéciale, qui s'est réunie après le vote de l'autre assemblée, ne peut qu'approuver.

Des réserves auraient peut-être pu être faites sur le mot « installation », s'appliquant à des travailleurs désireux de monter une entreprise industrielle ou artisanale. C'est un avantage, j'en conviens, mais cela peut donner lieu à des inconvénients. En effet, l'installation qu'on se propose d'encourager postule qu'on passera des marchés avec des gens qui ne sont pas encore installés et qui n'ont pas forcément fait suffisamment leurs preuves.

J'avais fait moi-même cette réserve, mais je dois dire que nos collègues de la commission ont été d'avis d'accepter le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, pour une raison

majeure. En effet : Nous avons décidé de demander au Gouvernement d'appliquer la loi dès le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Donc, si nous bataillons sur un mot, nous provoquons une nouvelle navette et nous risquons d'empêcher l'accord de se réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, si bien que le but que nous poursuivons, qui est de rendre les mesures prises en faveur des musulmans français applicables dès le début de l'an prochain, ne serait pas atteint. C'est la raison pour laquelle votre commission spéciale vous demande de bien vouloir adopter l'article 4 bis nouveau, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Une autre modification, c'est la dernière, a été apportée par l'Assemblée nationale à notre texte. Elle s'applique à l'article 5. Celui-ci était ainsi conçu selon le texte que nous avions voté :

« Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accession et la promotion des Français musulmans d'Algérie aux grades et emplois des services de l'Etat, de l'Algérie, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1016 du 29 octobre 1958 et de l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1017 du 29 octobre 1958 sont remises en vigueur pendant un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1016 du 29 octobre 1958 sera accordé par priorité aux titulaires de diplômes universitaires exigés pour les emplois visés à l'alinéa précédent et aux personnels titulaires ou contractuels en exercice depuis deux ans au moins et ayant donné la preuve de leur compétence. »

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction du deuxième alinéa en substituant aux mots « en exercice depuis deux ans », les mots « ayant exercé pendant deux ans ». Nous comprenons évidemment quel a été le sentiment des députés. Notre texte était plus étroit que le leur ; il est possible que les personnes qui sont appelées à bénéficier de ce deuxième alinéa ne soient pas en exercice depuis deux ans, mais aient exercé pendant deux ans ou depuis plus ou moins longtemps. Nous considérons dès lors qu'elles ont fait preuve de leur compétence et c'est pour permettre à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'auraient pas exercé pendant les deux dernières années mais l'auraient fait pendant deux ans, de bénéficier de cette disposition, que l'Assemblée nationale a modifié notre rédaction.

Votre commission vous demande donc de bien vouloir adopter notre texte avec l'adjonction et la modification votées par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Articles 4 bis et 5.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 bis :

« Art. 4 bis (nouveau). — Le Gouvernement pourra, par décret, réserver dans les marchés publics en Algérie une partie des travaux ou fournitures aux petites et moyennes entreprises locales, dans le but notamment de favoriser l'installation des travailleurs comme entrepreneurs et artisans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

**M. le président.** « Art. 5. — Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accession et la promotion des Français musulmans d'Algérie aux grades et emplois des services de l'Etat, de l'Algérie, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1016 du 29 octobre 1958 et de l'article 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1017 du 29 octobre 1958 sont remises en vigueur pendant un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1016 du 29 octobre 1958 sera accordé par priorité aux titulaires de diplômes universitaires exigés pour les emplois visés à l'alinéa précédent et aux personnels titulaires ou contractuels ayant exercé pendant deux ans au moins et ayant donné la preuve de leur compétence. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

## NOUVEAU REGIME DE LIMITES D'AGE POUR LES SOUS-OFFICIERS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer. (N<sup>os</sup> 42 et 96 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Monsieur le président, madame, messieurs, je n'analyserai pas longuement devant vous le projet de loi qui est soumis à vos délibérations et le rapport très complet de M. le général Ganeval. Je voudrais simplement situer la discussion en disant qu'il tend à apporter au régime des limites d'âge des militaires non officiers des armées de terre et de mer des modifications qui permettront de rajeunir l'encadrement des formations de combat et de faciliter des perspectives de carrière ouvertes aux meilleurs de ces cadres.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mes chers collègues, le ministre des armées, au cours de la discussion budgétaire, a souligné la crise de recrutement que subissent les sous-officiers de carrière. Le présent projet a pour but de pallier ce malaise. Actuellement, la limite d'âge pour les sous-officiers de l'armée de terre est de quarante-deux ans, avec de rares possibilités d'extension à cinquante ans, mais sous le bénéfice de réengagements successifs ou de demandes successives qui peuvent toujours être refusées. Dans la marine, au contraire, la limite d'âge est généralement de cinquante ans.

Ce régime présente des difficultés et des inconvénients pour les sous-officiers. En effet, il ne leur permet pas de faire carrière complète et d'atteindre la pension d'ancienneté, qui est infiniment plus avantageuse que la pension proportionnelle. D'un autre côté il présente aussi des inconvénients en ce qui concerne l'armée de terre proprement dite puisque cette limite d'âge actuelle de quarante-deux ans, est un peu trop élevée pour les sous-officiers qui servent dans les unités combattantes.

Le ministre des armées a donc présenté un nouveau projet dont l'économie consiste essentiellement à établir une double limite d'âge : limite d'âge inférieure qui permet d'éliminer de l'armée des sous-officiers trop anciens ; limite d'âge qui permet au contraire de garder les meilleurs et de les amener jusqu'à une carrière complète, tout en leur permettant d'obtenir une retraite d'ancienneté. Le régime est commun aux sous-officiers des armes et des services.

Enfin, un dernier bénéfice pour les intéressés, c'est de leur permettre d'obtenir une fois pour toutes le bénéfice de la limite d'âge supérieure. Ils n'auront pas désormais, comme ils l'avaient jusqu'à maintenant, l'obligation de renouveler leurs demandes à chaque fin de rengagement.

L'Assemblée nationale a adopté ce projet avec deux modifications. L'une concerne les sergents et élève leur limite d'âge de trente-cinq ans à trente-six ans à leur bénéfice ; en effet, un sergent partant à trente-cinq ans bénéficie bien d'une pension proportionnelle de quinze ans de service, mais calculée sur douze ans de grade. En partant à trente-six ans, il peut normalement obtenir la même pension, mais calculée sur quinze ans de grade. ce qui est un avantage pour lui.

En ce qui concerne le deuxième amendement de l'Assemblée nationale, le ministre avait prévu dans son projet que les sous-officiers servant sous contrat et qui demandaient leur admission à la limite d'âge supérieure n'auraient à le faire qu'une fois et n'auraient pas, le moment venu, de nouvelle demande à formuler ou de rengagement à contracter.

Mais l'Assemblée nationale est allée plus loin. Elle a voulu que tout sous-officier servant sous contrat, qui serait admis à la limite d'âge supérieure, passe automatiquement dans le cadre des sous-officiers de carrière.

Le ministre a d'abord accepté cet amendement, mais, à la réflexion, il lui est apparu que cela pourrait gêner un certain nombre de sous-officiers servant sous contrat qui désirent obtenir la limite d'âge supérieure, mais qui ne désirent pas accroître la durée de leur engagement en étant d'office admis dans le cadre des sous-officiers de carrière. C'est pourquoi le ministre a demandé au président de votre commission d'ajouter au texte

l'indication suivante : « Les sous-officiers intéressés seront admis, sauf déclaration contraire de leur part, d'office dans le cadre des sous-officiers de carrière ».

Cette rédaction est tout aussi généreuse. Elle paraît plus libérale. Je crois qu'il n'y a que des avantages à l'adopter.

Je m'en tiendrai là d'ailleurs. Tous nos collègues ont lu le rapport qui leur a été distribué. Le projet qui vous est soumis ne peut à lui seul mettre fin au malaise qui caractérise actuellement le recrutement des sous-officiers, mais il est susceptible d'y apporter un remède appréciable. Il améliore leur condition en permettant à un plus grand nombre d'entre eux de faire carrière complète et d'obtenir une pension d'ancienneté. Il est bénéfique pour l'armée en rajeunissant la moyenne d'âge des sous-officiers servant dans les unités combattantes et en favorisant le maintien dans les cadres de spécialistes dont les armées ont le plus grand besoin.

C'est pourquoi votre commission, sous le bénéfice de l'amendement présenté, vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Articles 1 à 3.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le régime des limites d'âge des militaires non officiers des armées de terre et de mer est déterminé dans les conditions fixées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le régime des limites d'âge des sous-officiers de l'armée de terre servant sous le régime de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière ou sous celui de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est commun aux sous-officiers des armes et aux sous-officiers des services.

« Sous réserve des dispositions de l'article 7, ce régime comporte la détermination des limites d'âge inférieures et de limites d'âge supérieures, celles-ci n'étant applicables qu'à partir du grade de sergent-chef.

« Ces limites d'âge sont fixées, par grade, comme suit :

« a) Limites d'âge inférieures :

« Sergent : trente-six ans ;

« Sergent-chef et sergent-major : trente-sept ans ;

« Adjudant : trente-neuf ans ;

« Adjudant-chef et aspirant : quarante-deux ans ;

« b) Limites d'âge supérieures :

« Sergent-chef et sergent-major : quarante-sept ans ;

« Adjudant : cinquante ans ;

« Adjudant-chef et aspirant : cinquante-cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les sous-officiers peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure :

« a) Quel que soit leur grade, pour parfaire quinze ans de services, sous réserve de compter au moins dix ans de services militaires actifs lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge ;

« b) Jusqu'à la limite d'âge supérieure, dans les conditions fixées à l'article suivant. » — (Adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les sous-officiers de l'armée de terre d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef, titulaires d'un certificat ou brevet défini par instruction ministérielle, peuvent être admis à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure :

« Dans les armes, pour tenir certains emplois définis par décret :

« Dans les services, sans considération d'emplois.

« La durée des services à accomplir par les sous-officiers avant de pouvoir demander le bénéfice de la limite d'âge supérieure est fixée par décret.

« Les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928, qui auront été autorisés à servir, jusqu'à la limite d'âge supérieure, seront admis d'office dans le corps des sous-officiers de carrière. »

Les quatre premiers alinéas ne sont pas contestés, à ma connaissance.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement (n° 1), M. le général Jean Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928, qui auront été autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, seront, sauf déclaration contraire de leur part, admis d'office dans le cadre des sous-officiers de carrière ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je crois que le Sénat sera tout à fait d'accord pour adopter la limite d'âge de trente-six ans au lieu de trente-cinq pour les sergents. C'est à leur propre bénéfice.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le dernier alinéa est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Articles 5 à 12.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les autorisations de servir au-delà des limites d'âge précédemment en vigueur qui auraient été accordées antérieurement à la promulgation de la présente loi restent valables, même si elles doivent avoir pour effet de maintenir les intéressés en service au-delà des nouvelles limites d'âge supérieures. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les militaires non officiers de l'armée de terre servant sous un régime ne comportant pas de limite d'âge, mais une limite de durée des services, peuvent, sur demande agréée, être autorisés à servir au-delà de cette limite par voie de rengagements successifs jusqu'à un âge maximum qui sera fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Aucune modification n'est apportée au régime des limites d'âge applicable à la date de la promulgation de la présente loi aux militaires non officiers de la gendarmerie et des services de la justice militaire, des poudres et des essences ainsi qu'aux militaires non officiers de l'armée de terre ci-après énumérés :

« Sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris ;

« Sous-officiers et hommes de troupe du cadre des palefreniers ;

« Maîtres tailleurs, maîtres cordonniers des troupes métropolitaines, selliers du cadre des agents du service du matériel provenant des maîtres selliers des corps de troupes ou du cadre des maîtres ouvriers d'Etat ;

« Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers et ouvriers spécialistes tailleurs et cordonniers des troupes d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 10, le régime des limites d'âge du personnel du corps des équipages de la flotte comporte, en ce qui concerne les officiers mariniers, la détermination de limites d'âge inférieures ou supérieures.

« Ces limites d'âge sont fixées, par grade, comme suit :

« Limite d'âge des matelots et quartiers-maîtres : 45 ans ;

« Limites d'âge inférieures des seconds maîtres, maîtres, premiers maîtres et maîtres principaux : 45 ans ;

« Limites d'âge supérieures :

« Des seconds maîtres, maîtres et premiers maîtres : 50 ans ;

« Des maîtres principaux : 52 ans. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les officiers mariniers du cadre de maistrance, ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services, peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure jusqu'à la limite d'âge supérieure de leur grade, sur demande agréée par le ministre, après avis d'un conseil d'avancement et d'une commission centrale.

« Les officiers mariniers du cadre de maistrance, ayant accompli moins de vingt-cinq ans de services à la date à laquelle ils sont atteints par la limite d'âge inférieure, peuvent parfaire vingt-cinq ans de services sans autorisation, sous réserve de ne pas dépasser la limite d'âge supérieure de leur grade. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Aucune modification n'est apportée au régime des limites d'âge applicable à la date de la promulgation de la présente loi aux militaires non officiers de l'armée de mer ci-après énumérés :

« Gendarmes maritimes ;

« Personnel des musiques de la flotte ;

« Marins des directions de port ;

« Guetteurs sémaphoriques ;

« Marins pompiers ;

« Surveillants des arsenaux et gardiens de prison ;

« Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le nouveau régime de limites d'âge institué par la présente loi sera mis en application par paliers annuels échelonnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966, ces dates incluses, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, des modalités particulières pouvant être prévues en ce qui concerne les militaires non officiers appartenant à certains corps ou cadres et répondant à certaines conditions de grade et de diplômes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

## PENSION DE RETRAITE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE TECHNIQUE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949 lors de leur mise à la retraite. (N<sup>os</sup> 41 et 70, 1959-1960.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Louis Joxe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce texte un peu compliqué tend à mettre fin à une iniquité de fait. Les différences qui existent entre le mode de rémunération et le régime de retraite des fonctionnaires, d'une part, et le mode de rémunération et le régime des ouvriers, d'autre part, ont pour conséquence que les fonctionnaires techniciens qui proviennent des cadres ouvriers reçoivent une pension inférieure à ces derniers, alors qu'ils ont été précisément transférés en raison de leurs qualités.

Pour remédier à cette situation, le projet de loi dont il s'agit prévoit un droit d'option pour une pension à forme ouvrière en faveur des fonctionnaires techniciens qui ont accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvrier, avant leur nomination en qualité de fonctionnaire, et qui reçoivent encore lors de leur mise à la retraite une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières.

Je crois que le rapport écrit de M. Balestra explique mieux encore que je viens de le faire la pensée qui est à l'origine de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Clément Balestra, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, mes chers collègues, M. le ministre vient de faciliter ma tâche. Vous avez fort probablement sous les yeux le rapport dont il a été question. Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 4 novembre 1959. Votre commission estime que le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, et qui ouvre à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949 lors de leur mise à la retraite, rétablit l'équité. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministre des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Les émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension

sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

« Cette faculté d'option est également accordée aux techniciens remplissant les deux conditions susvisées, admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et la date de publication de la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

## SITUATION DE CERTAINS PERSONNELS EN SERVICE A LA REUNION

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion. (N<sup>os</sup> 64 et 107 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission d'administration générale.

**M. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a fait l'objet d'un rapport présenté par l'Assemblée nationale à la commission des lois constitutionnelles et il a été adopté à l'unanimité. Puis il est revenu devant votre commission homologue où il n'a subi aucune modification non plus et où il a été adopté à l'unanimité.

Il s'agit de régulariser la situation des personnels du port de la Pointe des Galets, situé dans le département de la Réunion, que ces personnels soient en activité ou en retraite.

Ces personnels sont composés d'agents commissionnés, c'est-à-dire bénéficiant d'un statut de titulaires ou d'agents non commissionnés, c'est-à-dire d'auxiliaires.

Les agents commissionnés seront intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, ponts et chaussées. Les agents non commissionnés seront intégrés comme auxiliaires d'Etat et, à ce titre, soumis à la loi du 3 avril 1950 sur l'auxiliarat.

Tous les agents qui, antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, auront été rayés des cadres ou licenciés verront leur situation réglée selon les termes de l'article 4 du présent projet de loi qui nous paraissent satisfaisants.

Votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup> à 5.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents commissionnés de l'ancien organisme dit « Chemin de fer et port de la Réunion » qui ont accompli des services au port de la Pointe des Galets entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 6 janvier 1956 sont intégrés dans les cadres métropolitains des ponts et chaussées. La qualité de fonctionnaire titulaire leur est conférée pour les périodes de service au port postérieures à la date d'effet de leur commission et au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

« Les agents non commissionnés, en fonction dans les services du port à la date du 6 janvier 1956, sont reclassés comme auxiliaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ou de leur recrutement s'il est postérieur à cette dernière date. Ceux d'entre ces agents qui étaient en fonction le 6 avril 1950 pourront bénéficier des mesures générales de titularisation prévues en faveur des auxiliaires de l'Etat.

« Les intégrations et reclassements résultant des dispositions qui précèdent pourront être prononcés en surnombre.

« Les dispositions du présent article n'ouvrent droit à des rappels de traitement qu'en faveur des personnels affectés aux services permanents des ponts et chaussées, le 6 janvier 1956, et au titre des seules périodes d'affectation auxdits services postérieures à cette date. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui ont définitivement cessé leur service, pour quelque

cause que ce soit, avant l'intervention de la présente loi, sont rayés des cadres ou licenciés à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

« Les personnels affectés aux services des installations annexes du port, fixes ou mobiles, qui ont été, soit concédées à la chambre de commerce, soit transférées à des entreprises privées, sont également rayés des cadres ou licenciés à compter de la date de concession ou du transfert desdites installations. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les droits à pension des agents intégrés dans les cadres de l'Etat, au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont appréciés compte tenu des reconstitutions de carrière en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

« Les traitements correspondant à ces reconstitutions de carrière seront pris en considération pour la liquidation des pensions nonobstant l'absence de rétroactivité pécuniaire.

« Les retenues et cotisations qui ont été versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 au titre de services d'agents commissionnés seront transférées au Trésor public. Elles ne donneront lieu à aucun ajustement au titre de régularisation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La situation des agents qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'un licenciement antérieurement à l'intervention de la présente loi est réglée comme suit :

« a) Les agents non titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus reçoivent une indemnité de licenciement dans les conditions prévues au décret n<sup>o</sup> 55-159 du 3 février 1955 ;

« b) Les agents titulaires sont d'office mis à la retraite à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres.

« Ceux d'entre eux qui réunissent les conditions de durée de service pour avoir droit à pension d'ancienneté bénéficieront d'une pension d'ancienneté dont la jouissance remontera à la date de leur radiation des cadres.

« Ceux qui justifient d'au moins quinze années de services bénéficieront d'une pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à la date où ils se trouveraient à cinq ans de la limite d'âge de leur emploi.

« Les agents titulaires qui ne justifient pas de droits à pension obtiennent le remboursement des retenues qu'ils ont versées et bénéficient, en outre, d'une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement par année de services civils effectifs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les avantages dont les intéressés ont pu bénéficier antérieurement seront imputés sur ce qui résultent pour eux des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

## DROITS DE DOUANE SUR L'ACIDE ALGINIQUE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n<sup>o</sup> 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec. (N<sup>os</sup> 16 et 81 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Mes chers collègues, mon rapport a été imprimé et distribué. Je n'ai pas d'indications verbales complémentaires à vous donner. Je rappelle simplement que votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter le projet de loi en question.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n<sup>o</sup> 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

## DROITS DE DOUANE SUR LES ORANGES

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges. (N°s 17 et 80 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Gilbert Paulian, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis entre dans le cadre de la ratification de décisions douanières. Votre commission a établi un rapport qui vous a été distribué. Je n'insisterai donc pas sur les considérations de ce rapport, mais je tiendrai simplement à souligner qu'à l'occasion de cette question, votre commission a souhaité que, chaque fois qu'il n'y avait pas urgence et que la possibilité en était laissée par les circonstances, les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat soient consultées par le Gouvernement avant de prendre des décisions modifiant la situation douanière dans les matières qui intéressent ces commissions. Sous ces réserves, votre commission des affaires économiques vous propose l'adoption de ce projet de loi, sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-417 du 13 mars 1959 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux oranges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

## DROITS DE DOUANE SUR LE RICIN

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin. (N°s 18 et 79 [1959-1960].)

Le rapport de M. Henri Desseigne a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

## DROITS DE DOUANE SUR LE CACAO

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves. (N°s 19 et 78 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon rapport a été distribué. Je pense que vous l'avez tous lu et que vous adopterez l'article unique de ce projet de loi comme votre commission vous le demande.

Je voudrais toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers qu'il y aurait d'atteindre trop vite le plafond de 9 p. 100. Aucun des pays du Marché commun, en dehors de l'Allemagne, n'a de droit de douane sur l'importation des cacao et nos industriels risquent d'être gênés à l'intérieur de la zone par nos partenaires, tant que cette parité ne sera pas la même pour tous. D'autre part, la production africaine de cacao des pays membres de la Communauté ne couvre que 60 p. 100 environ de leurs besoins. Les membres de la Communauté importeront donc 40 p. 100 de cacao.

Si leurs prix de matières premières sont supérieurs à ceux des pays situés hors de la Communauté, il leur sera difficile, sinon impossible, d'exporter leurs produits semi-finis ou finis hors de celle-ci.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de voter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

## DROITS DE DOUANE SUR CERTAINES HUILES ESSENTIELLES

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles (n°s 20 et 77) [1959-1960].

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Mes chers collègues, je vous demande à nouveau de vous reporter à mon rapport écrit qui a été imprimé et distribué. Je n'ai aucun commentaire à faire et votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-356 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

## DROITS DE DOUANE SUR LE LAIT COMPLET OU ECREME

## Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé (n°s 110 et 111 [1959-1960]).

**M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

**M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.** Mesdames, messieurs, la commission propose un amendement à ce projet de loi. Or, M. Max Fléchet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, n'est pas en mesure de participer à la discussion. Je demande donc que ce projet soit retiré de l'ordre du jour de la séance.

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur demande que la discussion de ce projet de loi soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
Il en est ainsi décidé.

— 21 —

**CREDITS DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1960**

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** Ainsi que le Sénat l'a décidé, nous allons procéder, en deuxième lecture, dans les conditions réglementaires, au scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif au budget de l'Algérie pour 1960.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?  
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 23) :

Nombre des votants.....	136
Nombre des suffrages exprimés.....	132
Majorité absolue.....	67
Pour l'adoption.....	103
Contre .....	29

Le Sénat a adopté.

— 22 —

**CONFISCATION DES POSTES EMETTEURS CLANDESTINS**

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la confiscation des appareils radio-électriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation. (N°s 38 et 108 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Joseph Beaujeannot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Mes chers collègues, ce projet de loi n'appelle que très peu de commentaires. Il s'agit simplement, en effet, de permettre aux tribunaux d'ordonner la confiscation des appareils clandestins qui appartiennent à ceux qui font des émissions privées sans en avoir obtenu l'autorisation comme la loi l'exige.

Jusqu'à maintenant les sanctions prévues n'étaient pas suivies de beaucoup d'efficacité. On peut penser que la menace de confiscation de leur poste d'émission et les confiscations qui auront lieu permettront aux délinquants ou aux contrevenants de réfléchir, ce qui amènera leur disparition.

Votre commission des affaires économiques, en conséquence, vous demande de bien vouloir voter ce projet de loi, qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale. Ainsi nous pensons — du moins nous voulons l'espérer — que l'application de la loi et la raison d'Etat seront assurées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de l'article unique du projet de loi.

« Article unique. — L'article L. 167 du code des postes, télégraphes et téléphones est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation, le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation des appareils. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 23 —

**LOI DE FINANCES POUR 1960**

Dépôt du nouveau texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par le Sénat le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 et les amendements acceptés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

— 24 —

**CONVOCACTION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE**

**M. le président.** J'ai reçu également de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« Comme le Gouvernement l'a déjà fait connaître, le Parlement sera convoqué en session extraordinaire à partir du lundi 21 décembre.

« L'ordre du jour définitif de cette session ne pourra être arrêté que ce soir, à la fin des travaux des deux Assemblées. Mais, je suis d'ores et déjà en mesure de vous faire connaître que le Gouvernement demandera au Sénat d'examiner lundi, à l'ouverture de la session extraordinaire, à 15 heures 30, le projet de loi de finances pour 1960 (conclusions de la commission mixte paritaire).

« Je vous prie de bien vouloir en informer MM. les sénateurs avant la fin de la session ordinaire.

« Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Acte est donné de cette communication.

J'indique d'autre part que, dès que m'aura été communiqué officiellement le décret de convocation du Sénat en session extraordinaire, j'en informerai MM. les sénateurs par télégramme.

— 25 —

**CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE**

**M. le président.** Le Sénat a achevé l'examen des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, je rappelle au Sénat qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution : « La première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre. »

Personne ne demande la parole ?..

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1959-1960, qui avait été ouverte le mardi 6 octobre 1959.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

538. — 16 décembre 1959. — **M. Paul Piales** expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreux films actuellement autorisés par la commission de censure ont un caractère immoral et anti-éducatif. Il attire spécialement son attention sur le fait que certaines photos pelliculaires ont un caractère nettement choquant et que les propriétaires de salles de cinéma, tout en se montrant parfois compréhensifs, estiment qu'ils ont parfaitement le droit de les exposer puisqu'elles ont le visa de la commission de censure. Il lui demande que la commission de censure comprenne un nombre plus important de représentants d'organismes familiaux et d'enseignants; que ses pouvoirs soient renforcés et ne soient pas seulement consultatifs; que les photographies et dessins publicitaires exposés sur la voie publique soient également soumis à autorisation.

539. — 18 décembre 1959. — **M. Maurice Lalloy** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le très grand intérêt qui s'attache, aussi bien pour la ville de Paris que pour les populations riveraines de la Marne, à la réalisation du barrage réservoir de Chantecoq. Il rappelle en particulier les difficultés rencontrées pour assurer la remise en eau de certains biefs de la Marne après le chômage de cet été et la longue interruption du trafic de la batellerie qui en est résulté. Il rappelle également les difficultés rencontrées pour assurer, à la même époque, les pompages en Marne destinés à l'alimentation en eau de Paris. Compte tenu de l'état de l'instruction de l'avant-projet dit « Seine 1952 » des récentes confrontations de vues entre les représentants des conseils généraux de la Seine et de la Marne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend — et dans quel délai — engager la procédure locale de mise à l'enquête du projet dont il s'agit.

540. — 18 décembre 1959. — **M. Sliman Belhabich** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes d'Alger, Oran, Bône et Constantine bénéficient au même titre que les communes métropolitaines des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959 qui vient de fixer les nouvelles échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux personnels communaux. Par contre rien n'est changé pour les autres communes algériennes qui sont toujours régies par l'arrêté gubernatorial n° 110-49-T du 19 mai 1949 dont les échelles indiciaires sont nettement en retrait sur celles appliquées en métropole. Cette situation créant une discrimination entre les personnels communaux sur le territoire algérien est en contradiction avec la loi du 28 avril 1952 portant statut général de ces personnels, applicable en Algérie, et qui prévoit à son article 22 un même mode de rémunération pour l'ensemble des fonctionnaires communaux. Il lui demande, dans ces conditions, si le décret soumis à sa haute autorité et remédiant à cet état de choses paraîtra dans les prochains jours.

541. — 18 décembre 1959. — **M. Léon Messaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** que les ramasseurs de lait de la Haute-Garonne, régulièrement inscrits au registre des métiers, possèdent une carte professionnelle de ramasseur de lait délivrée par les pouvoirs publics; que n'achetant et ne revendant rien, les ramasseurs de lait ne sauraient être considérés comme exerçant

une quelconque activité commerciale; que travaillant seuls en utilisant leur véhicule personnel, ils n'ont pas la possibilité de transporter — bien qu'« assurant des transports par terre » — que du lait, qu'ils sont considérés sur le plan fiscal comme des artisans aux termes du code des impôts; que leur rémunération consiste seulement dans « une marge au litre de lait collecté », fixée par arrêté préfectoral. Aussi, il lui demande: 1° que la profession de ramasseur de lait soit admise à figurer sur la liste des professions établies par le ministère; 2° qu'un statut définitif soit accordé aux ramasseurs de lait de la Haute-Garonne.

542. — 18 décembre 1959. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° sur quels textes réglementaires il s'est basé pour prononcer, par arrêté du 23 novembre 1959, le détachement auprès du ministre des affaires étrangères, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, de 17 fonctionnaires du corps administratif supérieur, ex-fonctionnaires du cadre des chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement du Maroc, pour lesquels aucun arrêté d'intégration ou de classement dans le corps administratif supérieur n'avait été pris à ladite date du 1<sup>er</sup> juillet 1957; 2° comment il a pu détacher, rétroactivement, au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, un fonctionnaire qui a exercé, depuis cette date, des attributions en métropole et aux Antilles; 3° quel est le texte qui a permis de déroger aux dispositions de l'article 14 du décret n° 52-529 du 12 mai 1952 portant statut du corps administratif supérieur lequel article fixe à 10 p. 100 de l'effectif du corps, le nombre des fonctionnaires pouvant être détachés.

543. — 18 décembre 1959. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer quelle serait la situation d'un acquéreur qui aurait revendu le bien avant l'exercice du droit de préemption qui est prévu en faveur de l'administration de l'enregistrement en matière d'achat d'immeubles ou de fonds de commerce; par quelle procédure l'administration pourra parvenir à exécuter ce droit si elle se heurte au refus de l'acquéreur; quelle sera la situation de l'acquéreur qui revend son bien pendant la période qui s'écoule entre le moment où l'Etat a manifesté son désir d'exercer son droit de préemption et celui où il l'exerce effectivement.

544. — 18 décembre 1959. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° quelle est la date à laquelle ont été intégrés dans le corps administratif supérieur du secrétariat général de l'aviation civile et commerciale les 17 anciens fonctionnaires du cadre des chefs de bureau d'arrondissement et de circonscription des travaux publics du Maroc détachés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 auprès du ministre des affaires étrangères pour remplir une mission technique au Maroc (arrêté du 23 novembre 1959 — aviation civile et commerciale); 2° les raisons pour lesquelles l'arrêté de classement de ces fonctionnaires dans le corps administratif supérieur n'a reçu aucune publication contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et du dernier alinéa du titre II — Recrutement — de l'instruction du 13 mai 1959 relative à l'entrée dudit statut.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### INTERIEUR

464. — **M. Paul Symphor** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui faire connaître si le secrétaire général de la mairie d'une commune faisant partie d'un syndicat intercommunal peut être délégué du conseil municipal de ladite commune à ce syndicat; dans la négative, sur quels textes législatifs ou réglementaires s'appuierait cette incompatibilité. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Il résulte de l'article 144 du code municipal (art. 171 de la loi du 5 avril 1884) que les délégués des conseils municipaux au comité d'un syndicat de communes sont désignés par les conseils municipaux et qu'ils doivent réunir les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Or, l'article 254 du code électoral (art. 33 de la loi du 5 août 1884) frappe d'inéligibilité, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les agents salariés de la commune et, par conséquent, les secrétaires de mairie qui sont payés sur le budget municipal. L'article 254 du code électoral ne permet donc pas à un secrétaire général de la mairie d'une commune faisant partie d'un syndicat intercommunal d'être délégué du conseil municipal de ladite commune à ce syndicat.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 18 décembre 1959.

## SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget des services civils en Algérie pour 1960 (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	135
Nombre des suffrages exprimés.....	131
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	66
Pour l'adoption.....	102
Contre .....	29

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Abdellatif Mohamed Saïd.  
Gustave Alric.  
Al Sid Cheikh Cheikh.  
Louis André  
Jean de Bagneux.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou  
Joseph Beaujannot.  
Belhabib Slimane.  
Belkadi Abdennour.  
Bencherif Mouâaouia.  
Jean Bertaud.  
Auguste-François Billiemaz.  
Georges Bonnet.  
Albert Boucher.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Jean Brajeux.  
Marliac Brousse  
Raymond Brun.  
Julien Brunhes  
Gabriel Burgat.  
Omer Capelle.  
Maurice Carrier.  
Paul Chevallier (Savoie).  
André Colin.  
Henri Cornat  
Yvon Condé du Foresto.  
Louis Courroy.  
Etienne Dailly  
Alfred Dehé.  
Vincent Delpuech.

Jacques Descours  
Desacres  
Hector Dubois (Oise).  
René Dubois (Loire-Atlantique)  
Claude Dumont.  
Jules Emaillé.  
René Enjalbert.  
Jean Errecart.  
Yves Estève.  
Jacques Faggianelli.  
Jean Fichoux.  
Charles Fruh.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garel.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Georges Guénil.  
Alfred Isautier.  
Léon Jozean-Marigné.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Arthur Lavy.  
Jean Lecannel.  
Modeste Legonez.  
Marcel Legros.  
Bernard Lemaire.  
Etienne Le Sasseur-Boisauné  
Paul Levêque.  
Robert Liot.  
Roger Marcellin.  
Jacques Marette.  
André Maroselli.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu

Merred Ali.  
Mokrane Mohamed el Messaoud.  
Max Moniehon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Neddaï Labidi.  
Jean Noury.  
Henri Parisot.  
Pierre Patria.  
Gilbert Paulina.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Hector Peschaud.  
Guy Petit (Basses-Pyrénées).  
Raymond Pinchard.  
Alain Poher.  
Michel de Pontbriand.  
Henri Prêtre.  
Georges Repiquet.  
Eugène Ritzenhaler.  
Jean-Paul de Rocca Serra  
Eugène Romaine.  
Charles Sinsout.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
René Tinant.  
Jacques Verneuil.  
Etienne Viallanes.  
Jean-Louis Vigier.  
Pierre de Villontreys  
Raymond de Wazières  
Yvan Mouloud.  
Michel Yver.  
Modeste Zussy.

### Ont voté contre :

MM.  
Clément Balestra  
Lucien Bernier  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort)  
Marcel Brégégère.  
Marcel Champeix.  
Bernard Chochoy.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Léon David.

Mme Renée Dervaux.  
Léon-Jean Grégory  
Georges Guille.  
Roger Lagrange.  
Georges Lamousse.  
Edouard Le Bellegou.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.

Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Paul Pauly.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.

### Se sont abstenus :

MM.  
Paul Baratgin.

Georges Marie-Anne.  
Gaston Pams.

Auguste Pinton.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Abel-Durand.  
Achour Youssef.  
Philippe d'Argenlieu.  
André Armengaud.  
Fernand Aubergier.  
Emile Aubert.  
Marcel Audy.  
Octave Bajoux.  
Jean Bardol.  
Edmond Barrachin.  
Antoine Béguère.  
Belabed Mohamed.  
Beloucif Amar.  
Benacer Salah.  
Jean Bène.

Jean Berthoin.  
Marcel Bertrand.  
Général Antoine Béthouart.  
René Blondelle.  
Jacques Boissron.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Jacques Bordeneyve.  
Boukikaz Ahmed.  
Robert Bouvard.  
Florian Bruyas.  
Roger Carcaïssonne.  
Maurice Charpentier

Adolphe Chauvin.  
André Chazalon.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Pierre de Chevigny.  
Emile Claparède.  
Georges Cogniot.  
Gérald Coppensath.  
André Cornu.  
Georges Dardel.  
Francis Darsaud.  
Jean Deguise.  
Jacques Delalande.  
Claudius Delorme.  
Marc Desaché.  
Henri Desseigné.

Paul Briant.  
Emile Dubois (Nord).  
Roger Duchet.  
Jacques Ductos  
André Dulin.  
Charles Durand.  
Hubert Durand.  
Emile Durieux.  
Adolphe Dufoit.  
Edgar Faure.  
André Fosset.  
Jean-Louis Fournier.  
Jacques Gadoin.  
Roger Garaudy.  
Etienne Gay.  
Jean de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Paul Guillaumot.  
Raymond Guyot.  
Hakiki Djilali.  
Roger du Halgouet.  
Jacques Henriot.  
Emile Hugues.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Louis Jung.  
Paul-Jacques Kab.  
Mohamed Kambi.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Henri Lalleur.  
Pierre de La Gontrie.

Robert Laurens.  
Guy de La Vasselais.  
Francis Le Basser.  
Marcel Lebreton.  
Marcel Lemaire.  
François Levacher.  
Louis Leygue.  
Waldeck L'Huillier.  
Henri Longchambon.  
Jean-Marie Louvel.  
Fernand Malé.  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marrane.  
Louis Martin.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques de Maupéou.  
Pierre Métayer.  
François Mitterrand.  
Marcel Molle.  
François Monsarrat.  
René Montaldo.  
André Monteil.  
Gabriel Montpied.  
Léopold Morel.  
Roger Morève.  
Léon Molais de Narbonne.  
Eugène Mot'e.  
Marius Moutet.  
Mustapha Menad.  
Charles Naveau.  
François de Nicolay.  
Ouelia Hacène.  
Guy Pascaud.

François Patenôtre.  
Marcel Pellenc.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
Edgard Pisani.  
André Plait.  
Georges Portmann.  
Marcel Prélot.  
Etienne Rabouin.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Richard.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Louis Roy.  
Laurent Schiaffino.  
François Schleiter.  
René Schwartz.  
Gabriel Tellier.  
René Toribio.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanru'len.  
Jacques Vassor.  
Mme Jeannette Vermeersch.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Joseph Yvon.

### Excusés ou absents par congé :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Benali Brabim.  
Bentchicou Ahmed.  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Joseph Brayard.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Michel Champleboux.  
Henri Claireaux.  
Jean Clerc.

Mme Suzanne Crémieux.  
Gaston Defferre.  
Baptiste Dufeu.  
Gueron Mohamed.  
Yves Hamon.  
Roger Houët.  
Michel Kauffmann.  
Kheirate M'Hamet.  
Lakhdari Mohammed Larbi.

Adrien Laplace.  
Charles Laurent-Thouveney.  
Henri Panmelle.  
Général Ernest Petit (Seine).  
Jules Pinsard.  
Joseph Raybaud.  
Sadi Abdelkrim.  
Sassi Benalissa.  
Jean-Louis Tinaud.

### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM Benali Brabim à M. René Montaldo.  
Bencherif Mouâaouia à M. Etienne Dailly.  
Bentchicou Ahmed à M. Merred Ali.  
Georges Boulanger à M. Octave Bajoux.  
Jean Brajeux à M. Henri Parisot.  
Joseph Brayard à M. Lucien Grand.  
Mme Marie-Hélène Cardot à M. René Jager.  
MM Michel Champleboux à M. Léon-Jean Grégory.  
Jean Clerc à M. André Fosset.  
Mme Suzanne Crémieux à M. Pierre de La Gontrie.  
MM Baptiste Dufeu à M. Pierre-René Mathey.  
Yves Hamon à M. Louis Jung.  
Kheirate M'Hamet à M. Boukikaz Ahmed.  
Jean Lacaze à M. Auguste-François Billiemaz.  
Lakhdari Mohammed Larbi à M. Achour Youssef.  
Adrien Laplace à M. Etienne Restat.  
Jean Nayrou à M. Edouard Le Bellegou.  
Henri Panmelle à M. Guy Pascaud.  
Le général Ernest Petit à M. Louis Namy.  
Jules Pinsard à M. Louis Leygue.  
Auguste Pinton à M. Eugène Romaine.  
Joseph Raybaud à M. Jacques Masteau.  
Sassi Benalissa à M. Benacer Salah.  
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.  
Charles Suran à M. André Méric.  
Edgar Tailhades à M. Antoine Courrière.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	136
Nombre des suffrages exprimés.....	132
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	67
Pour l'adoption.....	103
Contre .....	29

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus